

Un collège médical à Montpellier durant le moyen âge : sa fondation, ses statuts, sa bibliothèque étude historique d'après des documents originaux inédits / par A. Dubouchet.

Contributors

Dubouchet, A.

Publication/Creation

Montpellier : Charles Boehm, 1889.

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/w7epzmf8>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.

**wellcome
collection**

Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>

Rabelais

Montp

par A. Dubou

Un Collège médical
à Montpellier

par

MOYEN-AGE

par

D^r Dubouché



4

A. XLIV. 29

COLLEGE MEDICAL

J. MONTGOMERY


BERNARD J. MONTGOMERY

J. Monnier ~~l. B. B.~~ ~~l. B. B.~~

Souvenir de reconnaissance

J. Dubouché

UN
COLLÈGE MÉDICAL
A MONTPELLIER
DURANT LE MOYEN AGE



Digitized by the Internet Archive
in 2019 with funding from
Wellcome Library

<https://archive.org/details/b30583391>

UN
COLLÈGE MÉDICAL
A MONTPELLIER

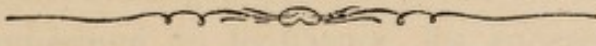
DURANT LE MOYEN AGE

SA FONDATION.— SES STATUTS.— SA BIBLIOTHÈQUE

Étude historique d'après les Documents originaux inédits

PAR

Le Dr A. DUBOUCHET



MONTPELLIER

TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE CHARLES BOEHM

ÉDITEUR DU MONTPELLIER MÉDICAL,
DE LA GAZETTE HEBDOMADAIRE DES SCIENCES MÉDICALES.

1889

COLLÈGE MÉDICAL

A MONTPELLIER

DURANT LE MOYEN ÂGE

ET EN PARTICULIER

PAR LE D^R J. B. LAFITTE

PROFESSEUR DE MÉDECINE

ET DE LA MÉTHODE ANATOMIQUE

PAR LE D^R J. B. LAFITTE

PROFESSEUR DE MÉDECINE

ET DE LA MÉTHODE ANATOMIQUE

PAR LE D^R J. B. LAFITTE

PROFESSEUR DE MÉDECINE

ET DE LA MÉTHODE ANATOMIQUE

PAR LE D^R J. B. LAFITTE

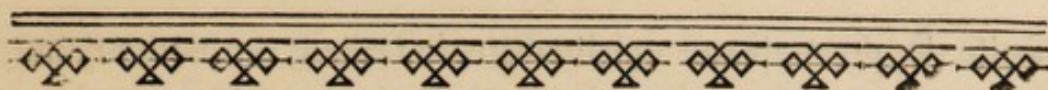
PROFESSEUR DE MÉDECINE

ET DE LA MÉTHODE ANATOMIQUE

PAR LE D^R J. B. LAFITTE

PROFESSEUR DE MÉDECINE

ET DE LA MÉTHODE ANATOMIQUE



INTRODUCTION.

À côté de l'Histoire des Doctrines et des Dogmes de la Médecine¹, il y a aussi celle des Institutions. La première a eu pour elle bien de fervents adeptes, qui presque toujours, avec autant de talent philosophique que de compétence professionnelle, l'ont fait connaître et progresser.

Il me suffira de nommer Hippocrate, Asclépiade, Themison, Galien, dans l'antiquité ; Vincent de Beauvais, Thomas d'Aquin, Arnould de Villeneuve, Guy de Chauliac, dans le moyen âge ; et après eux : Paracelse, Fernel, Stahl, Van Helmont, Boerhaave, Broussais, Bichat, Cabanis, Barthez, Bérard, etc., pour être suffisamment fixé sur la valeur des travaux.

Avec eux, nous suivons l'évolution des grandes théories médicales, les doctrines cosmogoniques des premières Écoles grecques, la méthode numérique de Pythagore, les conceptions théologiques de Platon à côté de l'empirisme animal d'Aristote, que la scolastique a dénaturé pour ne l'avoir point compris. Suivent

¹ A l'étranger, la plupart des Facultés de Médecine possèdent une chaire d'Histoire médicale ; seul, chez nous, Paris est doté de cet enseignement, représenté par le professeur Laboulbène. Cette place avant lui a été occupée par Daremberg, Lorain, Dézeimeris, P. Sue, Moreau de la Sarthe, de Lassus, Goulin, Mahon. A Montpellier, cette chaire n'existe plus ; espérons qu'elle sera rétablie : Prunelle l'avait occupée, après lui Kühnholtz, et, il y a peu de temps encore, le professeur Hamelin et notre Doyen M. Castan.

ensuite le dogmatisme spiritualiste de Galien, le méthodisme et l'éclectisme des Écoles romaines, mourant au milieu des commentaires diffus des Arabes. Du ix^e au xvi^e siècle, on vit d'hypothèses alchimiques, et aux xvii^e et xviii^e naissent, ou plutôt se développent, les curieuses utopies qui, sous le nom d'organicisme, d'animisme, d'iatrophysique, d'humorisme, de solidisme ou de vitalisme, cherchent à résoudre l'équation vitale.

La Biologie et la doctrine Microbienne sont, de nos jours, une variable apportée au problème. Partout, en effet, chacun cherche à trouver la valeur de cet x que l'on appelle la *Vie* et que l'on rapporte à deux facteurs abstraits : *Force* et *Matière*.

C'est l'histoire de ces deux facteurs noués d'une façon insoluble, de leur action simultanée inséparable et permanente, qu'aujourd'hui le naturalisme tend à établir sur des bases solides et inébranlables. Grâce à des recherches savantes lentement poursuivies mais acharnées ; grâce aux sciences préhistoriques que la paléontologie et l'anatomie comparée ont créées en les affirmant ; grâce enfin aux données mathématiques et positives de la chimie et de la physique, on est arrivé à des notions plus complètes, ignorées jadis. Toutefois, le but n'a été que reculé et n'a pas été atteint ; malgré des anneaux ajoutés, les extrémités de la chaîne ne sont pas encore soudées.

Actuellement, la philosophie de la Médecine reprend les allures qu'elle avait au siècle dernier ; Descartes est relégué au second plan, et l'on revient au sensualisme de Condillac. C'est qu'en effet il se voit dans la vie un ensemble d'actions et de réactions entre le milieu ambiant et l'être vivant. Cette vie, à sa plus simple expression, peut se réduire au toucher, en supposant que l'on ait affaire à un sourd-muet aveugle dont l'odorat ne fonctionne plus ; elle sera sans doute imparfaite, la perception en sera fort obtuse, mais elle sera.

Cependant les sensations diverses, quelle que soit la qualité supérieure de l'instrument qui leur sert d'organe, ne sont pas

seulement sous la dépendance absolue de l'extérieur et de l'organe récepteur, les phénomènes de la vie animale sont subjectifs et complètement intérieurs. La vie intime et pour ainsi dire moléculaire se transformant sans cesse, la composition, la décomposition de l'être, la circulation, la nutrition, se passent sans sensations particulières ; et cependant peut-on dire qu'il y a là inconscience ? Les sensations internes sont indéniables, malgré la grande difficulté de les définir ; elles sont réelles, et personne n'osera nier les sentiments de soif, de faim, les penchants, les goûts, etc., etc.

Ce sentiment, cette perception étrange est, à coup sûr, l'expression la plus marquée de la vie organique. Cette espèce de sens interne, que l'on pourrait, avec grande justesse, appeler le *Sens vital*, s'exerce à chaque instant. C'est lui qui, en particulier dans certaines maladies, nous donne, par l'intermédiaire de la douleur, la connaissance de l'état des organes ; le diagnostic lui doit beaucoup et il n'est pas à négliger. Sa puissance s'exerce bien souvent sur le caractère : il modifie, change le tempérament et la façon d'être. Ainsi, dans les affections viscérales son rôle est des plus marqués et des plus importants. Examinez l'hypochondriaque : ce n'est pas, comme on l'a cru, un imaginaire, un halluciné ; non : c'est un patient qui écoute à chaque instant la voix de l'organe atteint ; il l'étudie, compare ses perceptions, et arrive à une délicatesse inouïe d'analyse. Dès lors, il devient morose, triste et taciturne ; son caractère s'aigrit, la misanthropie s'en mêle, tout lui est à charge, il voit tout en noir ou du mauvais côté : prenez Zimmermann, lisez Rousseau, et vous constaterez avec moi cette vérité.

Les malades atteints de la gravelle ou de la pierre auront toujours l'humeur changeante, des idées quelquefois bizarres ; la gaieté tout d'un coup fera place à la tristesse, une futilité vaine exercera parfois une grande influence sur leur conduite : Montaigne fut de ceux-là, et Molière après lui.

Qui de nous aussi ne sait qu'une humeur inégale et grincheuse

est engendrée par les embarras hépatiques ? Et j'en pourrais citer bien d'autres.

Les grands philosophes qui aiment à planer dans les hauteurs transcendantes de la métaphysique feraient peut-être souvent bien d'étudier, sans prendre des ailes, les influences de la digestion sur le caractère. La tranquillité, la joie, le bonheur, seront à jamais les compagnons des digestions faciles ; ils ne sauraient vivre avec un mauvais estomac. Témoin Tibère, Louis XI, Philippe II, Richelieu, Pascal, qui continuellement cherchaient des consolations auprès des médecins.

Que Rabelais était différent ! et pourtant il ne fut pas toujours bercé dans le bien-être ; plus d'une fois il courut après le bonheur sans l'atteindre.

Toutefois il est évident qu'il ne faut point avoir le ventre en tête et s'en faire un dieu ; mais cet aphorisme en vaut bien un autre : mauvais estomac, tête mauvaise.

Mais je vais me faire traiter d'épicurien ; aussi, avec Panurge, retournons à nos moutons.

Donc, nous disions qu'à côté de l'histoire des Dogmes se trouve celle des Institutions. Elle eut moins d'adeptes, celle-là, car elle ne vit point d'hypothèses, et les matériaux qu'elle demande ne peuvent être mis entre toutes les mains. Sans compter les difficultés paléographiques qu'avec l'habitude on parvient à vaincre, le travail en est ingrat et rebute vite ceux qui n'ont point l'amour sincère de la vérité.

Autrefois l'on acceptait sans contrôle les choses dites ; chacun n'était souvent que l'écho d'autrui, en commentant les documents connus ou les ouvrages déjà parus : c'étaient des variations sur un vieux thème.

Aujourd'hui, grâce à l'impulsion donnée par l'École des Chartes, l'étude de l'Histoire en France a pris un développement considérable. On ne se contente plus des légendes poétiques mais men-

songères, on ne se fie plus aux allégations d'écrivains suspects ; on va aux sources elles-mêmes, on se sert des instruments en les comparant, s'il en existe plusieurs exemplaires, et en en faisant la juste critique. Le moyen âge est fouillé avec soin, les érudits en font leur domaine particulier et règnent en maîtres sur plus de mille ans d'histoire et de littérature.

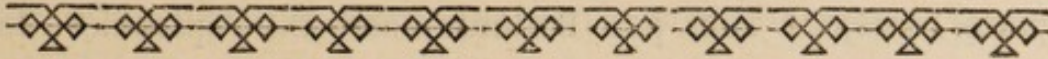
Se reportant dans le lointain des siècles, ils sont devenus les contemporains du passé, nous ont initiés à ses coutumes et fait connaître ses croyances ainsi que ses institutions. Leurs travaux, ressuscitant les oubliés, ranimant une vie pour ainsi dire éteinte, ont accompli l'une des plus belles œuvres de notre époque, car ils permettent d'apprécier avec justesse la marche lentement progressive de l'esprit humain pendant une période jusque-là presque délaissée. Aussi devons-nous conserver une grande reconnaissance à tous ceux qui ont opéré cette heureuse transformation dans la manière de l'histoire.

Or, parmi les institutions de ce temps, les Universités occupaient une place importante due aux privilèges que leur avaient octroyés les rois et les papes. Souvent elles eurent à jouer un rôle capital, comme, par exemple, dans la querelle de Boniface VIII avec Philippe le Bel, grâce à l'expansion intellectuelle dont elles jouissaient.

Chez nous, les ouvrages documentaires sérieux publiés sur cette question sont peu nombreux, à part le grand travail de du Boulay continué par Jourdain sur Paris, le travail de Laval sur Avignon ; les monographies particulières et locales sont ou très incomplètes ou sujettes à caution, et notre Astruc, si judicieux lui-même malgré les textes qu'a donnés plus récemment M. Germain, est devenu pour nous insuffisant et demande à être repris et continué.

Pour moi, voulant *pro parte virili* contribuer à la connaissance de l'évolution historique de notre École, j'ai déjà entrepris la publication des documents qui la concernent ; j'ose espérer pouvoir mener l'œuvre à bonne fin.

J'aurais désiré aujourd'hui donner mon *Histoire documentaire des Chanceliers de l'Université de Médecine de Montpellier*; mais pour pouvoir y consacrer encore du temps, afin d'avoir quelque chose de plus complet, je me suis décidé à offrir cette étude modeste sur un de nos Collèges universitaires pendant le moyen âge, pour plaire à quelques amis.

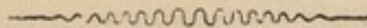


UN

COLLÈGE MÉDICAL

A MONTPELLIER

DURANT LE MOYEN AGE



ORGANISATION

DE L'UNIVERSITÉ DE MÉDECINE DE MONTPELLIER

AU MOYEN AGE. — SES ÉTUDIANTS.

La Faculté de Médecine de Montpellier, à juste titre, est fière de son origine antique, bien cependant que l'on ne soit pas arrivé à déterminer d'une façon précise la date exacte de sa fondation.

Les premiers règlements qui lui furent octroyés sont du cardinal Conrad, légat d'Honorius III (15 août 1220) ; mais l'École existait auparavant, d'après les preuves que nous en laisse une lettre de saint Bernard, qui raconte le séjour dans notre ville d'Héraclius de Montboissier, archevêque de Lyon. Il s'y arrêta en 1153, en se rendant à Rome pour se faire soigner d'une ma-

ladie qui l'avait surpris en voyage. Les termes dans lesquels est rapporté ce séjour sont peu flatteurs, car, dit l'épistolier, le prélat dépensa *quod habebat et quod non habebat*.

Avant cette époque encore, la médecine florissait à Montpellier.

En 1855, paraissait dans la *Revue Thérapeutique du Midi* un article du D^r Ravel, avec ce titre : *Nouvelle preuve authentique de l'ancienneté de l'École de Médecine de Montpellier*. L'auteur analysait brièvement une Thèse latine¹ soutenue par un homme qui compte aujourd'hui parmi les savants : P. Jaffé. Il est question d'un voyage à Montpellier, en 1137, d'Adelbert II, évêque de Mayence. Comme il se contentait d'analyser ou plutôt de traduire, en le résumant, un passage qui n'était lui-même qu'une analyse, nous n'avons pas rencontré des détails précis, mais nous avons fini par en trouver chez un de nos regrettés Maîtres, M. le professeur Cavalier. Cette année, il nous a été permis de les vérifier dans l'original. Voici le passage :

Hinc adolescenti succeditur advenienti
Monspessulanus, cui presidet incola sanus,
Phisica qua sedes medicis concessit et edes.
Hic et doctrina preceptaque de medicina
A medicis dantur, qui rerum vim meditantur,
Sanis cautelam, levis adhibendo medelam.
Ergo manens didicit breviter, quod phisica dicit
Perspiciens causas naturæ, res sibi clausas ;
Non ut lucra ferat vel opes hoc ordiné querat,
Set quia de rerum voluit cognoscere verum².

Ce document est pour notre histoire d'une haute importance, car il nous fait voir à Montpellier une École médicale organisée

¹ *De Arte medica, sæculi XII. Diss. inaug. medico-hist.*, par P. Jaffé. — Bero-
lini, Schlesinger, 1852, in-8°.

² Biblioth. royale de Bruxelles. Fonds des ducs de Bourgogne, n° 8892, et
P. Jaffé. *Monum. Moguntina*.

avec des édifices spéciaux où se donne l'enseignement de la médecine ; la théorie et la pratique font le sujet des cours ; l'hygiène et la thérapeutique sont le souci des professeurs. On ne se contente pas des choses superficielles, on approfondit avec soin ; l'observation clinique remonte ainsi déjà loin chez nous.

Il prouverait aussi notre priorité sur Paris : en effet, l'auteur du manuscrit, Anselme, archevêque de Ravenne, compagnon d'Adelbert, qui le suivit dans ses excursions scientifiques, nous le montre étudiant les arts à Hildesheim, la philosophie à Reims, la dialectique, la grammaire, l'éloquence à Paris ; si dans la capitale il y avait eu une Faculté de Médecine, il est évident qu'il ne serait pas venu à Montpellier.

Mais quels étaient les maîtres d'alors ? On l'ignore ; mais, pour nous, ils étaient juifs, et en cela nous partageons l'opinion de Carmoly¹, qui attribue à un disciple de Rabbi-Abon, rabbin de Narbonne, la fondation de la Médecine à Montpellier vers l'an 1000. En effet, au commencement du xi^e siècle, les juifs d'Orient furent l'objet de cruelles persécutions de la part des sultans Buides qui s'étaient emparés du pouvoir des Califes. Les célèbres Académies qu'ils possédaient sur les bords de l'Euphrate, à Sora, à Nihardéa et à Pumbédita furent détruites, et les savants qui les composaient durent chercher un asile auprès de leurs coreligionnaires d'Espagne. Ils ne tardèrent pas à se répandre dans les provinces environnantes, et un grand nombre d'entre eux vinrent s'établir dans Montpellier, déjà célèbre par son commerce. Ils fondèrent dans cette ville une Académie sur le modèle de celles qui existaient déjà à Lunel et à Narbonne. Mais ce qui distingua l'École juive de Montpellier des éminentes Académies ses voisines, c'est que, si la religion y était restée la base de l'instruction, l'art médical n'était pas négligé. Imbus des connais-

¹ Carmoly ; *Hist. des Médecins juifs anciens et modernes*. Bruxelles, 1844
2 vol. in-8°.

sances médicales consignées dans le *Talmud de Babylone*, les rabbins de Montpellier accordèrent à l'art de guérir une large part dans leur enseignement, et c'est à cet enseignement des rabbins que notre vieille Université doit, à n'en pas douter, son origine.

Si Benjamin de Tudèle, lors de son passage à Montpellier vers 1170, ne cite parmi les rabbins de cette ville aucun d'eux qui fût médecin, c'est qu'à l'époque de son voyage l'exercice de la médecine était interdit aux juifs par les intrigues des médecins chrétiens, qui, jaloux des succès obtenus par les médecins juifs, les accusèrent de magie et de sorcellerie, et attribuèrent leurs cures à des causes surnaturelles. Pour remédier à cet état de choses, Guillem VIII se vit, en 1180, dans la nécessité de rendre un édit par lequel il permit à tout homme, quel qu'il soit et d'où qu'il vienne, *omnes homines, quicumque sint, vel undecumque sint*, de professer en toute liberté, sans recherche ni interpellation, la médecine dans la Faculté de Montpellier¹.

Durant cette période, on ne sait pas le mode de fonctionnement de l'Académie médicale, pour me servir d'un mot du temps, et il faut arriver à ce même Conrad, déjà cité, pour connaître l'installation de notre Université.

A sa tête était un Chancelier (*cancellarius*), qui, à partir du xvi^e et du xvii^e siècle, prit un caractère spécial. Il était chargé de rendre la justice, de veiller aux intérêts de l'École, avait droit de préséance dans les actes publics, etc., etc. L'évêque n'était que conservateur des privilèges.

Après lui venait le Doyen (*decanus*). Cette charge était donnée au plus ancien professeur de l'École ; en cas de maladie ou d'absence forcée, on le remplaçait provisoirement par un collègue. Deux autres professeurs complétaient au moyen âge le personnel

¹ Pour plus amples renseignements, nous renvoyons les lecteurs au savant travail sur *Les Juifs de Montpellier au moyen âge*, que M. S. Kahn est en train de publier. C'est à lui que nous devons les renseignements que nous venons de donner ; qu'il ait notre reconnaissance.

enseignant. Ils ne recevaient de l'État aucune rétribution, les élèves les payaient de leurs propres deniers ; et ce ne fut qu'au xv^e siècle, en 1492, que Louis XII leur accorda à chacun cent livres tournois.

A côté des maîtres, mais au-dessous d'eux, étaient, l'*abbé*, le *procureur des étudiants* et les deux *procureurs des docteurs*.

L'année était partagée en deux semestres : le *grand Ordinaire*, commençant en novembre et finissant à Pâques ; le *petit Ordinaire*, de Pâques à novembre suivant. Chaque *Ordinaire* s'ouvrait par une assemblée dite *Congrégation per fidem*. C'étaient des réunions générales dans lesquelles les professeurs choisissaient leurs cours. Primitivement, elles avaient lieu dans l'église Saint-Firmin, dans celle de Notre-Dame des Tables ; plus tard, dans la demeure même du Chancelier ou du Doyen. Des élèves désignés pouvaient y assister et donner leur avis sur le mode d'enseignement de leurs maîtres, les approuver ou les blâmer. A la fin de chaque mois, se tenait un conseil général d'Université dans lequel on discutait les intérêts spéciaux, après lecture des statuts.

Les vacances étaient assez courtes. Il y avait repos huit jours avant la Nativité, trois à la Quadragésime, et quinze à Pâques. En septembre et octobre, l'École ne chôrait point complètement ; cependant il y avait un peu relâche, et les étudiants qui restaient, employaient presque toujours leur temps à faire de la pratique, comme l'exigeaient les lois de l'École¹.

Les *cours*, ou les *lectures*, pour mieux dire, se faisaient chaque jour à des heures convenues ; ils consistaient dans des commentaires sur les mœurs des médecins grecs, latins ou arabes. Hippocrate, Galien, Avicenne, Rhazès, Albucasis, étaient à la mode.

¹ Le mercredi, jour d'Hippocrate, était un jour de vacances. C'est sans doute en souvenir de cet usage que notre bibliothèque est fermée ce jour-là.

Les étudiants les suivaient avec empressement, malgré les nombreuses joyeusetés auxquelles ils se livraient souvent.

A son arrivée, l'élève-médecin devait se rendre chez le procureur des étudiants, se faire immatriculer en versant une somme qui variait suivant les besoins de l'École ; allait ensuite trouver un professeur, se recommandait à lui, le prenait pour parrain et suivait ses conseils — on le dit du moins — durant la période qu'il passait à étudier.

Les études duraient trois ans alors, après quoi l'on passait le *Baccalauréat*, examen public où tout assistant avait droit d'interroger. Il fallait ensuite faire trois mois de cours et autant de pratique en dehors de la ville.

Les *Triduanes* succédaient. Les épreuves duraient trois jours, deux heures le matin et autant le soir ; venaient ensuite l'*Examen rigoureux* (*Pro puncto rigoroso*) qui se passait à huis clos, les *Per intentionem* et enfin la *Licence*.

La *Licence* était conférée par l'évêque, sur la présentation du candidat par deux professeurs ; en cas de refus du prélat ou de son grand-vicaire, le chancelier pouvait l'accorder.

Comme couronnement, venait le *Doctorat*, l'*Actus triumphalis*. Ce n'était pas un examen, à vrai dire, mais un cérémonial marquant. Il avait lieu toujours dans l'église Saint-Firmin ou de Notre-Dame des Tables. La veille, les cloches annonçaient la fête, carillonnant à toute volée, et le lendemain le récipiendaire, accompagné des professeurs, de ses amis, était conduit à l'église, où, après des débauches de discours en toutes langues, on le déclarait docteur en lui donnant le livre d'Hippocrate, le bonnet carré, la ceinture dorée et l'anneau. Le nouvel élu, le *dignus* de Molière, faisait le tour de l'église, distribuant à chacun gants, fruits, bonbons, etc., et l'on envahissait la ville. Hautbois, violons, tambourins, tout s'en mêlait ; on s'esbaudissait à tra-

vers les rues, et le soir un banquet joyeux réunissait maîtres et élèves à l'auberge de la *Croix-d'Or*. On buvait, paraît-il, on s'en donnait à cœur joie; pour s'en convaincre, il n'y a qu'à consulter dans les archives de la Faculté de Médecine le *Liber procuratoris studiosorum*, qui abonde en détails originaux. On y trouve les comptes détaillés des *noces et festins*, et tel candidat qui aura été un des héros de la fête signera, comme Musard, je crois, *Bonus potator*. C'était le temps de la dive bouteille ¹ !

L'étudiant, après immatriculation, avait à chercher un logement.

Quelquefois les étudiants d'une même nation vivaient en commun, en payant chacun la part de leurs dépenses. C'était le cas le plus rare.

Souvent aussi les collègues en médecine hébergeaient les fils de leurs collègues, ainsi que le rapporte Félix Platter dans ses superbes *Mémoires* que nous avons pu nous-même consulter à Bâle ². Les professeurs, moyennant finances, ne dédaignaient point d'offrir à leurs élèves le lit et la table.

Il y avait en outre des logeurs spéciaux, propriétaires ou

¹ Ajoutons, en passant, que, durant les examens, le candidat était tenu de fournir fruits, gâteaux et vins à toute l'assistance : c'était fort coûteux ; aussi la chose fut-elle laissée facultative vers la fin du *xvi^e* siècle.

Nous ne voulons pas nous étendre plus longtemps sur l'organisation de l'Université de Médecine à cette époque ; je renvoie aux Statuts de 1340, que nous avons publiés dans la *Gazette hebdomadaire des Sciences médicales de Montpellier*, ad annos 1886-1887-1888.

Ces fêtes du doctorat, durant le moyen âge, avaient lieu dans toutes les Universités ; j'en ai raconté une à Salamanque au *xv^e* siècle, in *Revue populaire de Médecine et de Pharmacie*. Montpellier, ad annum 1888.

Pour Montpellier, voy. Astruc ; *Mémoires pour servir à l'hist. de la Faculté de Médecine de Montpellier*. — Germain ; *La Renaissance à Montpellier*. — Dubouchet ; *Les anciens diplômes de l'École de Médecine de Montpellier*. Coulet, Montpellier, 1884. — M. Emery ; *Renaudot et l'introduction de la médication chimique*. Montpellier, 1888.

² Voy. *Mémoires* de F. Platter, éd. Fick. Genève. M. Gaudin en prépare une édition nouvelle plus complète.

fermiers peu aisés, car, dit Rebuffy : *Qui aliunde ex qualitate possunt vivere et habent pulchras uxores, non sunt soliti hospitari studentes venereos ultra duos dies, et dicunt Zelotypi, sint procul a nobis, sed mulieres bene conveniunt cum illis, cum similes sunt illis.*

C'est là un compliment peu flatteur que le professeur de droit adresse au beau sexe ; mais nous avons voulu laisser la citation sans y rien toucher. Il n'est pas le seul, du reste : entendez Jean Fabre qui s'élève *contra studentes plus quam bestiales qui frangunt hostia mulierum, ut sæpius ad Montempessulanum evenit et tanquam verres spumantes, tauri petulantes fœtore hircino, aerem inficientes villam circumunt.*

Ce reproche, sans doute exagéré, avait cependant certaines raisons d'être, car le *Liber Rectorum* rapporte qu'en 1428, vers Noël, des étudiants, au nombre de six ou sept, en armes et le visage voilé durant la nuit, s'introduisirent avec effraction dans la maison d'une veuve pour enlever une jeune femme en l'absence de son mari. On poursuivit l'un des délinquants, Jacques Bruquier ; mais il s'abrita derrière les privilèges de son Université, et n'eut aucune peine à subir.

En Italie, on était moins coulant, et un certain Jacques de Valence, étudiant à Bologne en 1321, fut décapité pour avoir osé enlever la petite-fille de Jean Andréa, le fameux jurisconsulte.

Les élèves en médecine n'avaient point à recevoir de remontrances aussi fâcheuses de la part de leur logeur ; ils pouvaient rire largement en sauvegardant les convenances et même *si Scholasticus secretas eas (mulieres) in cubiculum duceret, et ibi puellas duceret, et ibi puellas teneret quas multum desiderant, non posset tunc expelli quia virgines et puellæ solent in cameris abscondi et in secretis morari.* Le secret était à garder, surtout si c'était *domina nobilis aut honesta vivere reputata.*

Cette morale accommodée au rang et à la réputation ne manque pas d'un certain charme ; ma foi, la fausse monnaie passe souvent.

Quelques étudiants réunis dans un but d'économie louaient un logement dans lequel rien ne devait avoir lieu sans le consentement de tous, et le propriétaire avait plus d'une fois des obligations envers eux. Il ne pouvait amener, sans qu'ils le lui permissent, *meretrices aut homines perversos* ; s'il changeait l'ordre du local, abattait par exemple des arbres qui l'ornaient, force lui était de rendre le montant intégral du loyer.

Dans cette communauté, il y avait toujours un domestique payé proportionnellement au nombre de ceux qu'il servait ; mais il n'était pas l'honnêteté incarnée, il se chargeait le plus souvent de certaines commissions qui se comprennent assez. Il abusait des privilèges dont on jouissait, pour faire, au nom de son maître, la contrebande, voire même voler dans la ville ; aussi était-il tenu à l'œil.

S'il survenait des difficultés dans le prix du loyer, on avait recours au Chancelier, qui jugeait sans appel, presque toujours au grand mécontentement du logeur.

L'exploitation de l'étudiant était, autrefois comme aujourd'hui, une industrie lucrative, rapportant sans trop de peine de beaux deniers comptants. Il y avait un certain nombre de propriétaires qui se souciaient médiocrement d'en avoir dans leur maison, ce qui n'empêchait pas les élèves d'exiger un appartement de ceux qui en avaient de disponibles : *quod displicuit*, ajoute Rebuffy, *conjugatis pulchras habentibus uxores*.

Ce n'est pas tout : si le logeur possédait un cheval, il devait le prêter, après entente faite avec son locataire, pour aller au cours et en revenir ; celui-ci, de son côté, ne devait pas maltraiter la bête, se contenter de la cravache ou des éperons, et surtout ne jamais employer le bâton. Comme plusieurs n'étaient pas habiles cavaliers, et voulaient cependant, sans caracolier, chevaucher par la ville, on leur confiait, après cautionnement, une monture avec un serviteur pour les accompagner, en cas d'accident à l'un ou à l'autre. Si par hasard l'animal tombait ou se faisait quelque

mal lui causant préjudice pour la vente, l'étudiant le conduisait à la porte de son maître, lui racontait l'aventure en lui offrant un dommage fixé par les experts ; en cas de refus, la bête était attachée là devant deux témoins, et laissée sans autre forme de procès.

Donc, après être convenu du prix du loyer et des conditions, l'étudiant s'installait, et ne pouvait être mis à la porte, excepté pourtant si celui qui lui louait venait à manquer de local personnellement. De son côté, si pour des raisons quelconques il s'en allait avant l'expiration du bail, il ne payait que le temps passé dans la maison. De plein droit, il pouvait en chasser tous ceux qui l'importunaient, comme les menuisiers, les serruriers, dont le bruit venait interrompre son sommeil ou le distraire dans son travail.

En revanche, il ne devait pas déranger ses condisciples au milieu de leurs études, sinon il était privé durant trois jours de mettre le pied à l'Université ; ce qui ne serait pas aujourd'hui une bien sévère punition.

Installé, l'étudiant avait à se mettre à la besogne ; le travail au lit lui était défendu, à moins pourtant que sa situation pécuniaire ne lui permît de se procurer des moyens de chauffage. Dans son domicile, il jouissait de nombreuses faveurs : la police ne pouvait le saisir, ni le créancier l'importuner ; c'était un véritable droit d'asile. Les rôdeurs, moins scrupuleux que les gens de justice, s'informaient des élèves studieux qui allaient travailler le soir en commun, en leur absence s'introduisaient dans leur demeure, les dévalisaient, et souvent, avec un sang-gêne remarquable, se couchaient délicatement dans leurs lits. C'était là une coutume très fréquente à Toulouse ; aussi tout étudiant resté absent, sans avertir, durant trois jours consécutifs, n'était plus regardé comme locataire. A Montpellier, les élèves qui se réunissaient ensemble pour étudier durant la nuit

faisaient garder leurs chambres par un veilleur qui alternativement allait de l'une à l'autre.

Entre eux fort solidaires, l'injure faite à l'un était regardée comme faite à tous, d'où des scènes de pugilat, des procès dans lesquels nous ne pouvons entrer. Signalons cependant que s'ils ne portaient pas plainte eux-mêmes, et que la justice en fût informée, les officiers, en leur propre nom, pour sauvegarder les principes du droit accordé aux escoliers, poursuivaient les coupables et les punissaient d'une façon exemplaire. Dans le cas où ils ne pouvaient parvenir à se rendre maîtres des coupables, les dix maisons voisines de celles où habitait l'étudiant lésé étaient interdites pendant cinq ans.

Les dettes contractées avant d'entrer dans la vie universitaire étaient regardées comme non avenues, et par conséquent ne pouvaient être réclamées. Si des créanciers obstinés — *auri sacra fames* — osaient exiger ce qui réellement leur était dû, l'autorité civile les condamnait sur-le-champ à perdre les privilèges dont ils jouissaient et les chassaient de la ville pour un temps plus ou moins long. S'ils continuaient à persister, on les forçait à payer une amende égale à la somme dont ils réclamaient le montant.

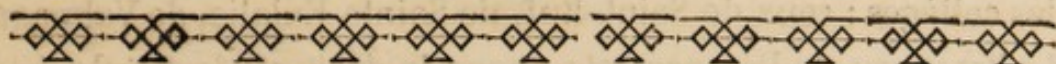
Lorsqu'ils voyageaient, les étudiants jouissaient de nombreuses faveurs : ainsi, sur une lettre établissant leur identité, les couvents leur offraient une hospitalité gratuite. En vacances, dans leur ville natale, ils bénéficiaient encore des privilèges universitaires et, disons-le, en profitaient largement, car ils n'avaient, sous aucun prétexte, à comparaître devant les juges du pays : *quamvis scholasticus sit citatus coram, non suo iudice tenetur comparare, suum privilegium allegaturus.*

C'était une façon commode d'éviter les gens de justice, dont la bonté alors était moins que paternelle.

Il leur était recommandé de s'habiller simplement et sans luxe : *quod scholarii bene vestiti tempus consumunt ad videndas*

puellas et dominas, quod non facerent si non ita induti essent, sed honeste secundum id quod patres considerare debent, ut auditoribus vestes griseas et viles suis filiis tradunt, si velint ad frugem eos perducere.

Ils portaient assez généralement une robe ou une cape grise ne traînant pas tout à fait à terre ; bon nombre, se conformant aux ordres d'Urbain V, l'avaient rouge.



LE COLLÈGE DE MENDE. — SA FONDATION. — SES STATUTS.
SA BIBLIOTHÈQUE.

Mais, à côté de ces étudiants libres, était une autre classe d'élèves.

Les centres universitaires étaient fort éloignés à cette période de notre histoire, les voyages longs et coûteux, les déplacements difficiles; aussi n'est-ce que la partie fortunée de la société qui venait chercher la science loin de son pays.

Vint le XIII^e siècle, époque d'une renaissance qui ne put malheureusement avoir lieu. Des gens charitables et intelligents eurent l'idée de favoriser l'instruction et de la répandre; dans ce but, ils fondèrent des maisons particulières, des collèges pour mieux dire, versaient des capitaux dont les revenus étaient affectés à l'entretien d'un certain nombre de boursiers nés dans leur province, leur diocèse ou leur ville. Paris en comptait plus de cinquante¹. Montpellier faisait comme la capitale et avait aussi

¹ Voy. J. du Breul; *Les Antiquités de Paris*. — Du Boulay et Jourdain; *Hist. de l'Univ. de Paris*. Ch. Desmaze; *L'Université de Paris*, etc.

Voici la liste des principaux collèges de Paris: En outre des écoles de Saint-Victor, Sainte-Geneviève, de Notre-Dame, du Petit et du Grand-Pont, il y avait la Sorbonne, le collège des Bernardins, des Prémontrés, de Cluny, de Calvi, des Trésoriers, d'Harcourt, de Tournai, du Cardinal Pierre Bertran¹, de Bayeux, de Sainte-Barbe, de Boncourt, des Bons-Enfants, de Cambrai ou des Trois-Évêques, du Cardinal Jean-Lemoine, du Mans, de Chollet, de Clermont, de Constantinople, de Coquerets, de Dacie, de Dainville, du Dauphiné, des Dix-Huit, de Dormans-Beauvais, de Pierre Fortet, de Hubant, de Justice, de Kérambert, des Lombards, de Maclou, de Billom, de Tulle, de Narbonne, des Écossais, de Suède, de Rethel, de Reims, de Presles, de Montaigut, etc., etc.

des collèges : ceux de Saint-Ruf, de Sainte-Eulalie, de Valmagne, de Bresse ou de Pézenas, etc., pour le droit ou la théologie, et pour la médecine ceux de Gironne ou Boutonnet¹ ainsi que celui de Mende.

Ce dernier seul nous occupera. Il a porté différents noms : *Collegium Majus*, *Collegium Papæ*, *Collegium Mimatense*, *Collegium Duodecim Medicorum* ; tous ont la même signification, comme nous le verrons dans la suite.

Sa fondation est due à Urbain V ; la bulle qui l'établit est datée de Viterbe, la septième année de son pontificat, le septième jour des kalendes grecques, c'est-à-dire le 27 septembre 1369.

Ce pape était originaire du Gévaudan. Issu de la célèbre famille des Grimoard, barons de Grisac, il était venu à Montpellier suivre les cours de l'Université de Droit, où il fut lui-même professeur. Il avait un sincère amour de la science ; il fut reconnaissant envers la Faculté où il avait appris, et, pour aider ceux que la fortune déshérite, il résolut de fonder « à perpétuité un collège de douze étudiants en médecine dans la ville de Montpellier, et dans la maison qu'il a fait acheter dans la rue de Saint-Matthieu, qu'il désigne de la sorte : Confronte d'une part

¹ Ce collège avait été fondé (1452) par Jean Bruguier dit le Catalan, né à Gironne, pour deux élèves en médecine de sa ville natale, du diocèse ou de la Catalogne. A cet effet, il laissa par testament sa bibliothèque et huit cents écus d'or destinés à acheter des terres dont les revenus subviendraient aux frais d'entretien et d'instruction des deux collégiés.

Peu de temps après, Jacques Duvergier établit un nouveau collège pour deux étudiants en droit ; Louis XI en 1468 l'unit au précédent. Des procès survinrent, car les rentes n'étaient pas servies régulièrement, et la séparation fut prononcée le 14 février 1479. Le collège déchut avec les Valois, passa aux mains des seigneurs de Boutonnet, qui vendirent les biens, excepté la maison, qui devint tour à tour la propriété des Cordeliers, des Dominicains, et cela frauduleusement. Il finit cependant par rentrer dans ses droits et dura jusqu'à l'abolition des Universités. Cf. Astruc ; *loc. cit.*, pag. 83 et suiv. — D'Aigrefeuille ; *Hist. ecclés. de Montpellier*, tom. III, passim. — Divers registres de la Faculté de Médecine. — La Faille ; *Annal. de Toulouse*, tom. I, ad ann. 1466. — Gariel ; *Series præsul. Magal.*, in *vitâ Mauri de Vallevilla*.

la maison de Jean Jacobi, maître en médecine, la rue Entre-Deux, qui descend à la Blanquerie. D'autre part, confronte la maison de Jean de Tournemire, professeur en médecine, deux habitations entre deux. Et du côté de l'entrée confronte la rue des Médecins, autrement dit la rue Saint-Matthieu. Il veut que le collège soit appelé des Douze-Médecins ; qu'ils soient tous du diocèse de Mende ; qu'ils fassent leur demeure dans ce collège, en y étudiant et gardant les règlements qui seront dressés par son ordre. Nous nous proposons, ajoute le Pape, de lui assigner un bien suffisant dans peu de temps¹. »

Du reste, lisez la bulle :

BULLA CONTINENS FUNDATIONEM, INSTITUCIONEM COLLEGII MEDICORUM
MONTISPESSULANI.

Urbanus episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam, apostolice servitutis nobis injuncte desuper officium mentem nostram excitat, et fervore devotionis inflammat, ut circa studia litterarum, per que cooperante illo, a quo omnium carismatum dona manant, viri efficiuntur scientiis eruditi, per quos fides catholica roboratur, erudiuntur rudes, et utilitati publice consulitur, assiduis occupemur meditationibus et ad promotionem studentium operosis studiis intendamus. Sane considerantes attentius et intra pectoris claustra meditatione solita revolventes, quod in loco Montispeessulani, Magalonensis diœcesis, tamquam in ameno scientiarum pomerio per longissima tempora floruit studium generale, viros producens eximios, imbutos doctrina sapientie salutaris, per quorum eruditionis industriam, et acquire scientie margaritam publica et privata humanarum scientiarum negotia salubriter sunt disposita, et quod inibi in Facultate Medicine, que plurimum necessaria fore dinoscitur, pauci de presenti studentes existunt, et propterea ad augmentationem hujusmodi studentium, et profectum quem ex subscriptis indubie provenire

¹ Cf. D'Aigrefeuille ; *Hist. ecclés. de Montpellier*, II partie, liv. IV, tom. III, pag. 189. Nouvelle édit. publiée sous la direction de La Pijardière. Montpellier, Coulet, M.DCCC.LXXIX.

speramus, salubriter intendentes, premissis et aliis suadentibus justis causis, ex certa nostra scientia ad laudem Dei unum perpetuum Collegium duodecim scolarium in predicta Medicine Facultate studentium in predicto loco Montispessulani, videlicet in hospitio per Nos, seu de mandato nostro ibidem [acquisito, quod quidem hospitium in Carreria, vocata Carreria Sancti Matthei, consistit et [confrontatur] ab una parte cum hospitio dilecti Filii Johannis Jacobi in Medicina magistri Carreria dumtaxat in medio, qua descendendo itur ad Blanqueriam, et a parte altera confrontatur cum hospitio dilecti filii Johannis Tornamira, etiam in Medicina magistri, duobus hospitiiis in medio, a parte vero introitus [confrontatur] cum Carreria publica Medicorum alias Sancti Matthei nuncupata, auctoritate apostolica, tenore presentium fundamus, ordinamus, facimus et creamus, ac ipsum Collegium duodecim Medicorum volumus perpetuis futuris temporibus nuncupari. Et insuper volumus et auctoritate predicta statuimus et etiam ordinamus quod hujusmodi studentes in Facultate Medicine supradicta, dumtaxat de civitate et diœcesi Mimatensi, videlicet aptiores et sufficientiores ad hujusmodi scientiam acquirendam assumantur et in prefato hospitio insimul morentur atque vivant, et studeant juxta ordinationes et constitutiones per Nos seu de mandato nostro faciendas. Verum, quia hujusmodi Collegium sine dote stare nequiret, dotem ei, favente Domino, breviter assignare proponimus condecens. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre foundationis, ordinationis, creationis, voluntatis et constitutionis infregere vel ei ausu temerario contra ire. Si quis hoc attentare presumpserit, indignationem Omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursum.

Datum Viterbii, VII kalendas octobris, Pontificatus nostri anno septimo ¹.

¹ In *Mss.*, fol. 1^o et 2^o et fol. 11. Cette bulle est la seule connue jusqu'à aujourd'hui sur le collège de Mende ; elle a été donnée par Astruc, in *Mémoires pour servir à l'hist. de la Faculté de Médecine de Montpellier*. Paris, MDCCLXVII, pag. 48 et 49. La copie que nous donnons est conforme au texte ; les mots entre crochets ont été ajoutés pour compléter le sens. La mention *Mss.* désigne le manuscrit qui a servi à ce travail et dont nous donnons la description à la fin sous forme d'Appendice.

Urbain V avait donc promis des revenus pour subvenir à l'entretien des douze qui allaient arriver pour se livrer à l'étude de la médecine ; il ne manqua point à ses promesses, car, le même jour où il lança la bulle que nous venons de rapporter, il ordonna au monastère de Valmagne de servir aux collégiés de Mende une pension annuelle de deux cents livres tournois. Voici la pièce :

LITTERA UNIONIS FACTE PER DOMINUM URBANUM QUINTUM COLLEGIO
MEDICORUM MONTISPESSULANI DE PENSIONE DUCENTARUM LIBRARUM.

Urbanus episcopus, servus servorum Domini, ad perpetuam specialis benevolentie plenitudo quam ad studia litterarum et studentes ibidem gerimus merito nos inducit ut personas ipsas gratiosis favoribus prosequamur et eorum necessitatibus occuramus remediis oportunis, cum itaque hodie in loco de Montepessulano, Magalonensis diocesis, in quo fuit hactenus et nunc etiam fore dinoscitur fons scientiarum ingenius multos viros producens virtuosos unum collegium studentium in facultate Medicine de civitate et diocesi Mimatensi oriundorum, quod collegium duodecim medicorum nuncupabitur in quodam hospitio ibidem per nos acquisito, duxerimus ordinandum ac studentes hujusmodi collegii non habeant de quo valeant congrue sustentari, nos ad laudem illius cujus perfecta sunt opera, super hoc providere volentes et attendentes quod dilectus filius Abbas monasteris Conchensis ordinis sancti Benedicti, Ruthenensis diocesis, de dilectorum filiorum conventus sui monasterii quandam boriā palas nuncupatam cum multis possessionibus et certis redditibus in diocesi Agathense consistentem ad mensam dicti abbatis pertinentem dilectis filiis, abbati et conventus monasterii Vallismagne Cirtenciensis ordinis dicte, Agathensis diocesis, sub anno censu ducentorum librarum solvendarum certis locis et terminis, prout in instrumento publico super hoc confecto plenius continetur et etiam considerantes quod pensio ipsa eisdem collegio multipliciter esse poterit fructuosa pensionem hujusmodi ex certa nostra scientia ac motu proprio et non ad alicujus petitionis instantiam se de nostra mera liberalitate omneque jus in pensione ipsa ac boria possessionibus et red-

ditibus predictis prefatis abbati et conventui monasterii Conchensis et ipsi monasterio quomodolibet competens eisdem studentibus et collegio in perpetuum concedimus et donamus, incorporamus et munimus ita quod ipsi ex nunc in antea hujusmodi pensionem ita libere et integre percipere et habere et etiam exigere possint et debeant, sicut prefatus abbas monasterii Conchensis poterat et debebat; ac volumus et etiam ordinamus quod prefati abbas et conventus monasterii Conchensis litteras instrumenta, munimenta et alia jura quecumque ratione pensionis borie possessionum et reddituum predictorum habent prefatis studentibus, seu eorum procuratori tradant realiter et assignent constitutionibus apostolicis et aliis nec non statutis et consuetudinibus monasteriorum et ordinum predictorum juramento confirmatione apostolica vel quacumque firmitate alia roboratis et aliis contrariis non obstantibus quibuscumque; nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis, donacionis, annexionis, incorporacionis, unionis et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem Omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Viterbii, VII kal. octobris, Pontificatus nostri anno septimo ¹.

Son successeur Clément VII confirma cette pension.

CONFIRMATIO AC APPROBATIO FACTA PER DOMINUM CLEMENTEM PENSIONIS
VALLISMAGNE.

Clemens episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam, ad ea que per predecessores nostros pie et laudabiliter facta sunt, ut illibata consistent libenter intendimus et eis partes nostre sollicitudinis adhibemus. Dudum si quidem felicis recordationis Urbanus papa V predecessor in collegio studentium in Facultate

¹ In *Mss.*, fol. xii r° et seq., répété fol. xviii et seq. dans les mêmes termes. Le monastère de Cholet devait, sur l'ordre du Pape, donner aussi une pension; mais durant les guerres de religion les papiers furent perdus, et c'est le chapitre de la cathédrale de Montpellier qui en bénéficia.

Medicine quod, in loco de Montepessulano Magalonensis diocesis, duxerat ordinandum pensionem ducentarum librarum quam dilecti filii abbas et conventus monasterii Vallismagne Cisterciensis ordinis, Agathensis diocesis, monasterii Conchensis ordinis sancti benedicti Ruthenensis diocesis pro quadam boeria palas nuncupata cum multis possessionibus et terris, redditibus in dicta diocesi Agathensi consistente et ad mensam dicti abbatis monasterii Conchensis pertinente quolibet donavit, annexuit, incorporavit, prout in ejusdem predecessoris inde confectis litteris plenius continetur. Cum autem, sicut accepimus, pensio hujusmodi ad dictum abbatem et dilectos filios conventum dicti monasterii Conchensis communiter pertineret ac locus de palas non boeria, sed prioratus seu ecclesia existat, dictique abbas et conventus monasterii Conchensis ultra dictas libras unam saumatam olei quolibet anno solvere; et, si in solutione librarum et olei hujusmodi per biennium deficerent, alias ducentas libras pro pena et interesse eisdem abbati et conventui monasterii Conchensis solvere tenerentur. Nos eisdem collegio pio compacientes affectu volumus et eis auctoritate apostolica concedimus; quædem litteræ hujusmodi cum omnibus et singulis in eis contentis clausulis et saumatam olei et penam hujusmodi dant presentium, se extendant ac perinde valeant et plenam obtineant roboris firmitatem, ac si in eis de prioratu seu ecclesia ac saumata olei in pena et interesse predictis, et quod pensio hujusmodi eisdem abbati et conventui monasterii Conchensis communiter pertineret plena et expressa mentia facta foret. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre voluntatis et concessionis infringere vel ei ausu temerario contraire, si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem Omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum se noveret incursum.

Datum Avenionensi, iduum julii, Pontificatus nostri anno quarto decimo ¹.

Cette injonction du Pontife était nécessaire, car l'abbé de Valmagne, en outre de la pension qu'il refusait de verser, ne voulait pas même donner l'huile qui devait servir à préparer les mets.

Mais ce son! là des choses peu intéressantes en elles-mêmes ;

¹ In *Mss*, fol. xxiii v° et r°, fol. xxiiii.

aussi préférons-nous passer, sans autre transition, à l'examen particulier des statuts. Nous nous contenterons d'en donner une analyse sommaire, car ils gagnent beaucoup à être lus dans le texte original, que nous reproduisons *in extenso*. Ils sont l'œuvre d'Anglic, cardinal d'Albano, frère d'Urbain V. Ce fut Clément VII qui, comme on le voit dans sa bulle, en ordonna la rédaction.

A la tête du collège était le recteur, choisi parmi les élèves et par l'évêque. La durée de sa charge était de trois ans ; on pouvait la proroger d'un nombre égal d'années. Il avait droit de préséance, et jurait devant les clercs, le prévôt du collège ou du monastère de Saint-Benoit et du chancelier de l'Université de Médecine, de remplir fidèlement ses devoirs en faisant respecter les statuts. Il ne devait s'absenter que pour surveiller les intérêts des collégiés ; dans ce cas encore, force lui était de rentrer avant un mois, ou de se faire remplacer. C'est à lui qu'incombait l'obligation de fermer la grande porte, le soir à la nuit tombante, et le matin, de l'ouvrir à l'aube.

Trois serviteurs étaient attachés à la maison : un pour le recteur s'il avait un grade universitaire, les deux autres pour le service général de l'établissement. Durant l'été, comme les élèves allaient pratiquer à la campagne, un seul suffisait.

Sitôt installé dans son office, le recteur recevait l'inventaire de la bibliothèque ou de la librairie, comme on disait alors ; faisait faire, pour y pénétrer, autant de clefs qu'il y avait d'étudiants dans le collège ; mais les livres étaient enchaînés et personne ne pouvait les sortir sans motif sérieux. Un double était remis à l'évêque de Mende. Ses fonctions étaient variées : il avait à faire durant les nuits la visite des chambres, marquer les absents et les punir après s'être entendu avec le plus âgé des étudiants. C'est avec lui aussi qu'il fixait les heures auxquelles avaient lieu les lectures, car, en outre de celles de l'Université, il y en avait de particulières dans le collège lui-même.

C'est lui qui occupait la meilleure chambre, les autres étaient distribuées selon le rang. Il avait, de plus, à conserver dans un coffre solide l'argent des revenus, dont il avait à rendre compte à la Nativité et à la Résurrection.

Les douze boursiers de Mende ou du diocèse, sans faire sans doute de l'esthétique, avaient des qualités plastiques à posséder, par exemple : n'être ni boiteux, ni bossus, ni épileptiques, ni galeux, ni enfin avoir des infirmités trop saillantes.

Après avoir éliminé ces défauts de la nature, l'impétrant était admis à subir un examen devant le recteur, en exhibant sa lettre de nomination écrite ou envoyée par l'évêque de Mende.

La vie en commun était d'usage, seul le recteur avait droit d'y apporter des modifications. Les soins de toilette étaient relégués au dernier plan ; les disputes, les paroles licencieuses, les vêtements trop fantaisistes, n'étaient point de mise, et quiconque se refusait à obéir était forcé de quitter le collège.

Les collégiés, pour être portés au nombre des pensionnaires, avaient à montrer leur nomination signée de l'évêque ; être présentés au chancelier et immatriculés. Après la réception du baccalauréat, ils pratiquaient en dehors de l'Université et rendaient compte de ce qu'ils avaient vu, en en fournissant des preuves ; au cas contraire, ce qui sans doute arrivait parfois, leur expulsion à jamais était signifiée.

Les étrangers n'étaient point reçus ; les invités étaient bannis, à moins que leur présence ne pût faire quelque bien et apporter des revenus.

La durée de la bourse était de neuf ans, à moins d'une décision contraire ou du manque de remplaçant. Le recteur qui avait reçu une prolongation de sa charge pouvait y rester de un à trois de plus.

Malgré le régime imposé, mais au fond facile à exécuter, les collégiés récitaient chaque jour l'office de la Vierge, celui des Morts, avec des prières spéciales, en souvenir du fondateur.

Des prières — les grâces, je crois — précédaient et accompagnaient les repas. Pas de chiens dans la maison, pas de jeux d'argent; le recteur, autrement, intervenait, et gare aux délinquants. Défense de porter des armes, d'amener des femmes de mœurs légères; cependant il paraît qu'on y contrevenait.

Les plaisirs de Messire Gaster n'étaient point exclus: chaque nouvel entrant payait un repas évalué à un franc d'or.

La pension qui revenait à un absent était utilisée au profit du collègue.

Un conseil annuel réunissait, au son de la cloche, les intéressés pour régler les affaires générales et particulières.

Un infirmier avait charge du soin des malades; en cas de mort, et faute d'argent, les élèves payaient la sépulture.

Point de gens mariés, sous aucun prétexte, dans le collège. Celui qui était chargé de l'achat des vivres de la cuisine était nommé au choix, et rendait compte de ses dépenses publiquement. Ça devait être au moins drôle.

Pour le commander et le surveiller au besoin, était un procureur, un économiste, qui s'occupait des questions financières; il prélevait les revenus de l'institution et les remettait au recteur.

Comme il est facile à voir, le mode de vie était assez sévère; le travail, l'assiduité, étaient d'ordonnance. Nous n'avons fait, du reste, que résumer les statuts qui suivent:

INCIPIUNT STATUTA COLLEGII MEDICORUM MONTISPESSULANI FUNDATI
PER SANCTE MEMORIE DOMINUM URBANUM QUINTUM.

In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Anglicus miseratione divina episcopus Albanensis sancte romane ecclesie, cardinalis commissarius ad infrascripta a sede apostolica specialiter deputatus, venerabilibus viris rectori ac universis et singulis in Facultate Medicine studentibus qui nunc sunt vel erunt pro tempore in futurum cujuscumque status gradus seu condicionis existant in et de collegio nuncupato duo-

decim Medicorum Montispessulani Magalonensis diocesis, per sancte memorie dominum nostrum dominum Urbanum papam quintum cujus fuimus germanus, dotato et fundato salutem et celestis gratie incrementum ac presentiam nostram statuta ymo verius complicatam reverentia et honore recipere inviolabiliterque et perpetuo observare ac eisdem in omnibus obedire litteris sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Clementis divina providentia pape septimi, cum cordula canapis vera bulla plumbea ipsius domini nostri pape in pendente, more Romane Curie, bullatas sanas et integras non viciatas, non cancellatas nec in aliqua sui parte corruptas, sed omni prorsus vicio et suspicione carentes per prefatum dominum nostrum papam nobis directas, nos cum ea qua decuit reverentia noveritis recepisse. Quarumquidem litterarum apostolicarum tenor sequitur sub hac forma :

Clemens episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri Anglico episcopo Albanensi, salutem et apostolicam benedictionem, ex invincte nobis de super apostolice servitutis officio ad ea libenter intendimus per que status vacantium studio litterarum salubriter dirigatur dudum, si quid felicitis recordationis Urbanus papa V^{tus} predecessor noster ad laudem Dei, unum perpetuum collegium duodecim scolarium in Facultate Medecine studentium in loco Montispessulani, Magalonensis diocesis, in quodam hospicio per eum seu de mandato suo acquisito ibidem quod in carreria vocata carreria sancti Mathei consistit auctoritate apostolica fundavit, ordinavit, fecit et creavit et ipsum collegium duodecim Medicorum voluit perpetuis temporibus nuncupari, et insuper voluit et eadem auctoritate statuit et eciam ordinavit quod hujusmodi studentes in prefato hospicio in simul morarentur atque viverent, per eum seu de mandato suo faciendas prout in ipsius predecessoris super hoc confectis litteris plenius continetur.

Cum autem sicut exhibita nobis pro parte studentium dicti collegii peticio continebat ordinationes seu constitutiones hujusmodi secundum quas dicti studentes vivere deberent per eundem predecessorem seu de mandato suo nondum facte existant pro parte ipsorum nobis fuit humiliter supplicatum ut ordinationes et constitutiones hujusmodi fieri et benignitate apostolica mandarem, nos itaque hujusmodi in hac parte supplicationibus inclinati fraternitati tue de qua in hiis et aliis plenam domino fiduciam obtinemus

statuendi et ordinandi auctoritate apostolica in dicto collegio illa que tibi pro salubri statu dictorum studentium utilia justa et rationabilia videbuntur plenam et liberam tenore presentium concedimus facultatem.

Datum Avenionensi, 6 iduum julii, Pontificatus nostri anno secundo.

Quibusquidem litteris apostolicis sicut permittitur receptis, Nos Anglicus commissarius antedictus pro considerantes affectuque celestium plasmator, spirituum et humane conditor creature ex nomine creaturarum dignissimum ideam ad suam condidit ymaginem ut in bonis et sanctis operibus sui sit imitator actoris qui ut ne ipsius hominis posteritas successiva propagatione feliciter dilatata per errore devia confusione quadam involuta vagaretur sibi legem salutarem exhibuit, per quam fugatis errore tenebris in mundo viventes normam recte vivendi in se ipsis susciperent et a divinorum semita mandatorum nullatenus deviarent, hac igitur inducti similitudine pariter et exemplo turpientes ut vos ad quos interne gerimus affectum ordinem vivendi inter vos habeatis salutarem per quem sublata quacunque vagandi materia sit per vestrarum laudabilium opera actionum studio facultatis prefate pervigili vacare, quod ceteris sitis in studio et vivendi norma speculum et exemplar ad laudem Dei et specialem perfectionem cunctorum studentium in collegio memorato volentesque mandatum apostolicum supradictum nobis in hac parte directum reverenter exequi ut tenemur auctoritate apostolica nobis in hac parte commissa infrascripta omnia et singula statuta seu ordinationes perpetuis futuris temporibus duraturas et inviolabiliter observandas agredimur, condimus et statuimus per modum inferius annotatum.

PRIMUM STATUTUM DE RECTORE.

Et primo, auctoritate apostolica predicta qua fungimur, in hac parte statuimus et ordinamus, quod in dicto collegio sit et constituatur deinceps unus rector de civitate seu diocesi mimatensi oriundus; quicquid aliis studentibus ipsius collegii in honoribus preferatur cujus electionem et constitutionem nobis reservamus quamdiu vitam duxerimus in humanis, nobis autem sublatis de

medio. Idem rector per omnes studentes qui sunt vel erunt pro tempore in dicto collegio existentes seu majorem et saniozem partem ipsorum omnibus tamen vocatis et interessentibus ac absentibus minime expectatis, eligatur ac constituatur in collegio ante possit administrare, regere et gubernare et alia facere que ad officium rectoris ipsius collegii pertinebunt. prestito tamen per ipsum rectorem corporali ad sancta Dei Evangelia juramento, in presentia clericorum et prepositi collegii seu monasterii sancti Benedicti dicti loci Montispessulani, per eundem dominum nostrum Urbanum memorie fundati et cancellarii universitatis medicorum predicti loci Montispessulani, quod bene et fideliter dictum suum officium exercebit juxta continenciam et tenorem litterarum apostolicarum ejusdem domini fundatoris super fundatione et dotatione ipsius collegii medicorum concessarum ac nostrorum ymo verius apostolicorum presentium statutorum. Quiquid rector, de gremio ipsius collegii medicorum et non aliunde, eligatur videlicet magister antiquior in medicina si ibidem fuerit deficientibus vero magistris antiquior licentiatus et deficientibus licentiatis antiquior bacallarius, et deficientibus bacallariis antiquior scolaris, dum tamen alias apti et idonei per dictos electores reputentur hujusmodi officium rectoris exercendum. Qui rector triennium dumtaxat regere et gubernare habeat nisi interim propter malum regimen seu aliam justam causam eisdem electoribus de consilio prepositi et cancellarii predictorum videlicet amovendus seu destituendus, et alter de novo loco ipsius eligendus. Si vero, idem rector in dicto suo officio bene et fideliter se gesserit lapso dicto primo triennio, prefatis electoribus de predictorum prepositi et cancellarii consilio liceat tempus immediate sequentis triennii sive nova electione prorogare, nisi modo et casu quibus supra esset a dicto suo officio infra terminum dicti sequentis triennii repellendus. Quiquid rector, anno quolibet ex causa necessaria per unum mensem et non ultra, se possit ab ipso collegio absentare nisi pro necessitate negotiorum collegii supradicti, quo casu, de voluntate dictorum electorum pro ipsis negotiis prosequendis, absens esse valeat per alterius mensis spatium dumtaxat, in quo tempore uni altero idoneo et sufficienti dicti collegii committere valeat vices suas.

SECUNDUM STATUTUM, QUOD RECTOR DEBET PORTAM CLAUDERE.

Item statuimus et ordinamus, quod dictus rector per se, vel alium, portam majorem predicti collegii in prima noctis hora claudere et de mane eandem aperire hora congrua teneatur, nisi ex alia causa necessaria eidem rectori videretur aliter faciendum.

TERTIUM STATUTUM DOCTOR COLLEGII POTEST SERVUM HABERE
ET NON ALIAS.

Item statuimus et ordinamus, quod in dicto collegio sint tres servitores expensis ejusdem collegii et non plures; quorum unus serviat rectori predicto, si magister fuerit, et non alias; alii autem duo debeant toti collegio deservire, quibus servitor ipsius rectoris auxiliari teneatur: cum in servitio dicti rectoris non fuerit necessario occupatus de cujus occupationis causa idem rector et cellarius ejusdem collegii medicorum secundum eorum voluntatem habeant judicare, porro si dictus rector magister non fuerit in dicto collegio duo sint tantummodo servitores; in estate vero quum studentes prefati collegii ibunt ad practicam, unus solus servitor de illis duobus remaneat in collegio prelibato nisi major pars studentium in estate ibidem remanent.

QUARTUM STATUTUM, QUOD RECTOR INVENTARIUM [debet] RECIPERE.

Item statuimus et ordinamus, quod dictus rector, postquam in suo officio fuerit constitutus, libros communi usui dicti collegii nuncupatos recipere, cum inventario, in sua custodia teneatur, donec libraria in camera juxta portam majorem ipsius collegii facta fuerit; qua facta et ordinata, dicti libri ponantur et incathe-
nentur in eadem per rectorem predictum, cujus librerie fiant tot claves quot studentes in medicina fuerint in prefato collegio personaliter residentes, quorum cuilibet tradatur una clavis de predictis per ipsum rectorem, quibus ad practicam vel alibi extra dictam villam Montispessulani recidentibus tam dicte librerie quam eciam camerarum propriarum claves quilibet studens dicto

rectori tradere teneatur. Positis vero et incathenatis dictis libris in predicta libraria, nullus de dicto collegio vel alia quæcumque persona eos seu eorum aliquem extrahere possit vel presumat a predicta libraria, nisi casus necessarius acciderit, quod dictus rector eosdem libros vel eorum aliquem faceret preparari, de quibusquidem libris dictus rector, in fine temporis sui regiminis, debeat reddere coram studentibus preposito et cancellario supradictis legitimam rationem juxta tenorem inventarii antedicti et quod aliud simile inventarium dictorum librorum tradatur dicto domino episcopo mimatensi qui erit pro tempore, ut major diligentia adhibeatur in custodia eorumdem.

QUINTUM STATUTUM, QUOMODO RECTOR TENETUR VISITARE CAMERAS.

Item statuimus et ordinamus, quod dictus rector, per se vel alium, qualibet nocte, hora de qua sibi videbitur, teneatur propter multa que contingere possunt omnes et singulas cameras studentium dicti collegii visitare, et abscentes hora non competenti sine causa legitima idem rector puniat cum consilio antiquioris studentis collegii supradicti.

SEXTUM STATUTUM, QUOMODO RECTOR DEBET ASSIGNARE CATHEDRAM.

Item statuimus et ordinamus, quod dictus rector, cum consilio dicti antiquioris, possit assignare scholas et cathedram legentibus in dicto collegio horis terciarum meridiei et none prout eis secundum qualitates et gradus ipsorum legentium videbitur expedire, easdemque scholas et cathedram concedere aliis de extra collegium tempore quo non erunt per actu legentes dicti collegii occupati.

SEPTIMUM STATUTUM, QUOMODO RECTOR DEBET PREFERI OMNIBUS.

Item statuimus et ordinamus, quod in tractibus, locis et mensa prefatus rector, si magister fuerit, obtineat primum locum, si vero idem rector magister non fuerit, post magistrum vel magistros si ibidem fuerint, obtineat ipsum primum locum, et post eum alii

studentes dicti collegii secundum gradus et prioritates ipsorum obtineant loca sua.

OCTAVUM STATUTUM, QUOMODO RECTOR DEBET RECIPERE
OMNES PECUNIAS.

Item statuimus et ordinamus, quod idem rector debeat recipere omnes pecunias ad dictum collegium pertinentes, ac eas fideliter custodire et in camera sua reponere, seu in alio loco tuto reponere infra unam capsam fortem que duabus diversis clavibus claudatur, quarum unam teneat idem rector, et aliam cellarius ejusdem collegii medicorum; quasquidem pecunias ipse rector prefato cellario pro provisionibus et aliis necessariis oneribus ipsius collegii faciendis et supportantibus tradere debeat et de receptis traditis et expensis pecuniis bis anno quolibet videlicet in festivitibus Nativitatis et Resurrectionis Domini, seu alio quocumque tempore si utile aut necessarium fuerit visum omnibus de predicto collegio bonum et legale computum tradere teneatur, quicquid pecunie nulli accomodari nec aliis usibus applicari valeant, nisi pro provisionibus et omnibus supradictis faciendis et supportandis.

NONUM STATUTUM, QUOMODO DEBENT ESSE XII STUDENTES.

Item statuimus et ordinamus, quod in dicto collegio sint et esse debeant duodecim studentes in medicina juxta tenorem litterarum apostolicarum super fundatione ipsius collegii medicorum per Dominum sancte memorie fundatorem predictum et concessarum. Quorumquidem duodecim scolarium vel studentium et ipsorum cuilibet electio et nominatio ad nos quamdiu vixerimus in humanis et post nostri obitum ad dictum dominum episcopum mimatensem qui erit pro tempore pertineat et pertinere debeat perpetuo in futurum. Qui duodecim studentes et eorum quilibet electi seu nominati et elegendi seu nominandi sint oriundi de civitate seu diocesi mimatensi, de qua diocesi idem dominus fundator et nos originem traximus. Quiquidem studentes sint de legitimo matrimonio procreati, non claudi, non gibbosi, non epileptici, non scabiosi, nec alia notabili infirmitate tacti seu aliter impotentes aut deformes notabiliter. De persona qui postquam per nos aut per

dominum episcopum nobis de medio sublato electi et nominati fuerint et aliter in primitivis scientiis sufficiens et habilis ad scientiam medicinæ acquirendam facta examinatione diligenti per dictum rectorem in presentia aliorum studentium dicti collegii reperti fuerint prefati, rector et studentes ipsos electos et nominatos admittere et recipere teneantur in collegio antedicto ac eisdem secundum statuta et consuetudines ejusdem collegii in necessariis providere. Si vero contingerit quod absit, quod alii seu aliis quam ut premissum est ad importunas pretium instancias seu malas informationes et subgestionem alicujus, seu aliquorum per nos aut per prefatum episcopum mimatensem eligerentur seu nominarentur et propter hoc per rectorem et studentes dicti collegii tales sint electi seu nominati repellerentur nichilominus nobis et dicto domino episcopo liceat loco illius, seu illorum alium seu alios usque ad dictum numerum, juxta formam hujus statuti eligere et nominare hoc salvo quod si propter inadvertenciam aut negligentiam nos vel dictus dominus episcopus, facta nobis notificatione per rectorem, seu alios de dicto collegio, de vacatione alicujus, seu aliquorum in dicto numero pro tempore deficientes, seu deficientum ultra tres menses eligere, seu nominare alium vel alios loco illius vel illorum cessaremus; tunc rector et studentes predicti collegii cum consilio predictorum prepositi et cancellarii qui sunt et erunt pro tempore aliquem seu aliquos de civitate vel diocesi mimatensi predictos juxta presentis statuti tenorem eligere et nominare valeant in collegio memorato. Verum, quia prout ex sufficienti informatione, nobis constat aliqui fructus, redditus et proventus per dominum sancte memorie Urbanum predictum eidem collegio uniti una cum aliis certis pensionibus per eundem dominum fundatorem datis et concessis non recipiuntur ad presens per rectorem et studentes dicti collegii, ceterique fructus redditus et proventus ipsius collegii adeo sunt diminuti quod, vix de ultra octo studentes cum duobus vel tribus servitoribus possunt vivere de presenti; idcirco nos, ex hiis et aliis causis rationabilibus nostrum animam moventibus, predictum numerum duodecim studentium refringimus, diminuimus et reducimus ad numerum octo studentium et servitorum predictorum dumtaxat donec et quousque fructus et redditus et proventus, seu pensio ecclesie beate Marie de Chauleto per sacristam Magalonensem dicto collegio debiti seu debita persol-

vantur seu alias facultates dicti collegii contingerit augmentare, et tunc numerus dictorum duodecim studentium secundum exigentiam augmenti dictarum facultatum ac juxta arbitrium nostrum seu predicti domini episcopi post nostri obitum restaretur de eligendis seu nominandis de civitate vel diocesi predictis servando formam hujus superium annotatam.

DECIMUM STATUTUM QUOMODO DEBET SIMUL COMEDERE ET CAMERAS
ASSIGNARE.

Item statuimus et ordinamus, quod dicti rector et studentes maneant, comedant et bibant in simul infra domum ipsius collegii nec comedant singulariter in cameris vel alibi nisi causa infirmitatis seu alia justa secundum dicti rectoris arbitrium videretur aliter faciendum. Camera autem principalior dicto rectori, si magister fuerit assignetur. Alii vero studentes, quotienscumque aliquam cameram seu cameras vacare contingerit, secundum eorum prioritatem optare valeant, cameram vel cameras sic vacantes, et si super dicta optione discordia inter eos oriretur vel etiam si necessarium esset duos studentes in una et eadem camera collocari, arbitrio dicti rectoris et antiquioris studentis ejusdem collegii relinquatur judicandum. Quiquid rector et studentes in mensa et aliis locis et in quibuscumque actibus honeste se habeant, comamque non nutriant, vester inhonestas non ferant, verba opprobriosa, injuriosa seu inhonesta inter se non proferant, contrarium vero facientes arbitrio dictorum rectoris et antiquiorum studentium puniantur. Si vero predicti rector et studentes seu eorum aliqui rixosi, vagabundi, inobedientes, rebelles aut notorie scandalosi fuerint seu in aliquo, vel aliquibus deprehendantur aut contra presentium statutorum nostrorum ymo verius apostolicorum tenorem aliquid attempare presumpserint, idem rector per alios studentes ipsius collegii qui in premissis participes non fuerint cum consilio prepositi et cancellarii predictorum, studentes vero prefati per ipsum rectorem cum consilio eorundem prepositi et cancellarii a dicto collegio medicorum si criminis qualitas hoc exegerit penitus expellantur, numquam postea ad dictum collegium quacumque de causa reversuri admissuri seu aliter de bonis ipsius collegii aliquo modo provisuri, quibus expulsis seu expulso, nullo modo a premissis seu eorum aliquo liceat appellare.

XI^{um} STATUTUM, QUOMODO BACCALARIH POSSINT IRE AD PRATICAM.

Item statuimus et ordinamus, quod bacallarii medicine dicti collegii infra quindenam Pasche valeant libere ad praticam accedere, de qua pratica infra quindenam festi sancti Luce reverti ad dictum collegium teneantur, nisi causam aliquam rationabilem seu excusationem legitimam habuerint quam allegare et probare debeant infra quindecim dies immediate sequentes coram rectore et aliis studentibus collegii supradicti, et, autem, lapsis quindecim diebus post dictum festum sancti Luce de dicta pratica non reddierint, nec aliter causam justam et rationabilem aut excusationem legitimam allegaverint et probaverint, infra terminum antedictum sint, ipso facto, privati a collegio prelibato, nec eis provideatur ulterius in eodem.

XII^{um} STATUTUM, QUOMODO HOSPITES NON DEBENT RECIPI.

Item statuimus et ordinamus, quod nullus de dicto collegio aliquos hospites seu hospitem in prandio vel cena recipiat in domo ipsius collegii expensis nisi utilitatem et negotia ipsius collegii procurarent.

XIII^{um} STATUTUM, QUOMODO PER NOVEM ANNOS POSSINT STARE.

Item statuimus et ordinamus, quod omnes et singuli studentes dicti collegii possint in ipso residere medicine scientiam acquirendo, per novem annos continuos et completos a die sue receptionis computandos, incluso, in dictis novem annis, tempore quo in dicta pratica morabuntur, etiam si infra dictos novem annos ad gradus magistri vel licentie assumantur. Post quos dictos novem annos, ipso facto, a dicto collegio sint privati et exclusi, nec eis providatur ulterius in eodem, nisi, lapsis dictis novem annis, de dictis civitate vel diocesi mimatensi non reperientur; aliqui idonei et sufficientes qui possent substitui loco eorundem volumus etiam et ordinamus, quod si aliqui predictorum studentium aliquod tempus de dictis novem annis, existente infirmitate, seu ipsius collegii negotia prosequendo perdiderint, post dictos novem annos,

illud tempus refortiat, eisdem ipsis prout ipsis rectori et aliis de dicto collegio videbitur expedire.

Volumus etiam et ordinamus, quod, si contingeret aliquem de dicto collegio circa finem dictorum novem annorum elegi in rectorem pro utilitate collegii memorati possit, post dictos novem annos per tempus ad quod electus fuerit ibidem remanere, rectoris officium exercendo.

Presens autem statutum volumus etiam extendi ad preterita et omnia alia statuta, similiter excepto quod, magistrum Petrum Rothayronis hac vice curamus ipsius collegii rectorem, sine prejudicio tamen statutorum ipsorum que in futurum volumus observari.

XIII^{um} STATUTUM, QUOMODO DEBEAT AUDIRE [lectiones].

Item statuimus et ordinamus, quod omnes predicti studentes in dicto collegio residentes, omni die legibili, per tres horas magistrales et per aliquam seu aliquas horas licentiarum seu bacalliarum medicinam audire teneantur, ac in disputationibus, repetitionibus et aliis actibus publicis et solempnibus universitatis medicorum studii dicti loci Montispessulani personaliter interesse; licentiati vero et bacallarii, si qui sint in dicto collegio, aliquid legere in ultima hora et in diebus festivis debeant et nichilominus predictis actibus solempnibus interesse, quod si non fecerint, arbitrio dicti rectoris, tum antiquioris studentis ejusdem collegii, post cum consilio puniantur.

XV^{um} STATUTUM, QUOMODO STUDENTES DEBEANT ET TENEANTUR DICERE OFFICIUM BEATE MARIE ET DE MORTUIS OMNI DIE.

Item statuimus et ordinamus, quod rector et omnes studentes dicti collegii, singulis diebus, officium commune beati Marie Virginis ac Mortuorum, cum orationibus ordinatis et aliquibus aliis specialibus ad Dei et gloriose Virginis Marie laudem, ac pro animabus sancte memorie dicti domini fundatoris atque nostri dicere, et in festivitibus solempnibus missam majorem ac primas vigiliis et secundas diei vespere audire, in ecclesia dicti collegii, sive sancti Benedicti, nec non bis ad minus in anno, videlicet in

festivitatibus Nativitatis et Resurrectionis Domini, sacramentum Eucaristie recipere teneantur, nisi aliter justam causam non percipiendi dictum sacramentum habeant, que proprii confessoris arbitrio reliquatur; jure tamen parochialis ecclesie, in omnibus semper salvo.

XVI^{um} STATUTUM, QUOMODO DEBET REDDERE GRACIAS.

Item statuimus et ordinamus, quod singulis diebus in principio prandii et cene, per rectorem et studentes predictos, dicantur benedictiones et gratie in fine atente et humiliter Deo reddantur. In quibus gratiis psalmus *De profundis*, et due speciales orationes dicantur pro animabus sanctissimi fundatoris predicti atque nostri.

XVII^{um} STATUTUM, QUOMODO PROHIBETUR QUOD NULLUS AUDEAT LUDERE NEQUE TENERE CANES.

Item statuimus et ordinamus, quod nullus de dicto collegio presumat ludere ad pecunias nec ad alias res magni valoris infra domum seu ambitum domus dicti collegii, nec canes tenere ibidem, nisi unum canem communem, si utilis videatur, pro custodia dicti domus; contrarium vero attemptantes per dictum rectorem puniantur.

XVIII^{um} STATUTUM, QUOD NULLUS AUDEAT PORTARE ENSEM.

Item statuimus et ordinamus, quod nullus de collegio ense, gladium seu gladios ultra mensuram unius palmi, et tunc honestum seu honestos portare presumat, aut armatus seu aliter dissolute de die vel de nocte incedat, mulieresque suspectas, nullo modo, infra ambitum dicti collegii introducere audeat; si quis autem contrarium fecerit, tam diu quamdiu gladium ultra mensuram et conditionem portaverit, seu armatus, aut dissolute incedere presumpserit, seu mulieres inhonestas introduxerit, penitentia panis et aque solum sibi judicatur, donec ipsum gladium et arma dimiserit et se correxerit de premissis arbitrio rectoris collegii memorati.

XIX^{um} STATUTUM, QUOMODO DEBET STUDERE.

Item statuimus et ordinamus, quod a festo sancti Luce usque ad Carnis primum, quilibet studens dicti collegii ante spatium trium horarum studere teneatur, rector tamen predictus dum et quando sibi ex justa causa videbitur possit spatium horarum diminuere predictarum, quoquid spatio lapso, et campana istius collegii de voluntate ejusdem rectoris pulsata, dicti studentes ad cenam et de mane ad prandium accedere debeant ordinate.

XX^{um} STATUTUM, QUOMODO IN INTROITU DEBET SOLVERE VI FRANCO
ET PRANDIUM.

Item statuimus et ordinamus, quod quilibet studens predicti collegii in sua nova receptione pro conservatione et reformatione ejusdem collegii sex francos auri et unum prandium valoris unius franci auri aliis studentibus, collegii solvere teneatur, diesque et annus receptionis et recessus seu absentie cujuslibet studentis predicti collegii scribantur in uno libro fideliter manu propria per eundem.

XXI^{um} STATUTUM, QUOMODO NON DEBETUR GAUDERE AB ABSENTIBUS.

Item statuimus et ordinamus, quod solum studentes in dicto collegio personaliter residentes gaudeant de bonis, fructibus et redditibus ipsius collegii nullusque quamdiu absens fuerit etiam ratione predictae practice seu aliter percipiat aliquid de bonis, fructibus seu redditibus prelibatis, nisi essent de dicti rectoris mandato, absentes necessario pro negotio dicti collegii prosequendis. Si quid autem de predictis bonis, fructibus seu redditibus superfuerit pro reparationibus necessariis ipsius collegii exponatur. Si vero reparationes necessarie non fuerint faciende, illud quod superit per rectorem ipsius collegii pro necessitate et communibus usibus ejusdem collegii fideliter conservetur, prout superius est de pecunia prefati collegii ordinatum.

XXII^{um} STATUTUM, QUOMODO TENETUR IN FESTIS UNAM QUESTIONEM
ET DE VICE DISPUTARE.

Item statuimus et ordinamus, quod in qualibet septimana semel in festo simplici si fuerit vel in die Ypocratis, Galieni vel Avicenne, singuli studentes dicti collegii qui per biennium medicam audiverint unus in una septimana et alter in alia secundum suum ordinem post prandium, de una questione dicto rectori in aula ipsius collegii in presentia omnium aliorum studentium respondere et ipsius questionis titulum ipse respondens in principio prandii ad mensam portare et publico loco ponere teneatur; et ibidem omnes studentes predicti post respondentis positionem, facta ipsius rectoris replicatione sine defectu arguere debeant seriatim; si quis autem sine justa causa in premissis defecerit vel augere voluerit juxta predicti rectoris arbitrium puniatur.

XXIII^{um} STATUTUM, QUOMODO POSSUNT CONGREGARE CONSILIUM.

Item statuimus et ordinamus, quod si pro commodo et honore prefati collegii semel in anno, mense vel septimana inter dictos rectorem et studentes contingat fieri consilium generale, omnes simul ad pulsum campane ipsius collegii in aula ejusdem se congregare et eaque secundum Deum et bonam conscientiam unicuique videbuntur dicere super prepositis teneantur.

XXIII^{um} STATUTUM, DE INFIRMIS.

Item statuimus et ordinamus, quod si contingent predictum rectorem vel aliquem alium seu alios de dicto collegio infirmari, quod de bono ipsius collegii illi vel illis minime provideatur, preterquam de porcione quam haberent si essent in sanitate constituti, quemquidem infirmum seu infirmos, omnes alii studentes ipsius collegii semel in die visitare teneantur nisi patiens eorum visitationibus gravaretur. Si vero aliquem seu aliquos de prefato collegio decedere contigerit, non habentes aliquid de quo valeant sepeliri, volumus et ordinamus, quod tunc expensis ipsius collegii ad arbi-

trium rectoris et aliorum studentium ejusdem collegii debeant sepeliri.

XXV^{um} STATUTUM, QUOD NULLUS UXORATUS RECIPIATUR.

Item statuimus et ordinamus, quod nullus uxoratus possit recipi in dicto collegio, eadem mortua uxore, nec in eodem collegio ex quacumque causa inantea admitti, quod statuto ligari presentes volumus et futuros.

XXVII^{um} STATUTUM, QUOD ELIGATUR CELLARIUS.

Item statuimus et ordinamus, quod per rectorem et alios studentes dicti collegii anno quolibet unus cellarius de eodem collegio eligatur, qui cellarius omnes communes et necessarias provisiones ipsius collegii facere ipsaque tenere, custodire, regere et administrare fideliter teneatur. Pro quibus provisionibus faciendis dictus rector pecunias necessarias tradere debeat, et ipse cellarius de receptis, expensis, et administratis per eundem legale computum bis in anno et aliter prout supra statutum est de dicto rectore in presentia ipsius rectoris et aliorum studentium dicti collegii reddere teneatur.

XXVII^{um}, QUOD ELIGATUR PROCURATOR.

Item statuimus et ordinamus, quod per rectorem et studentes prefatos eligatur anno quolibet unus de prefato collegio qui sit de ipsius collegii generalis procurator syndicus vel yconomus, cui detur potestas sufficiens petendi, exigendi, levandi et recipiendi jura debita, actiones, fructus, redditus, proventus, obventiones et emolumenta quoscumque ad predictum collegium pertinentes nec non litem et lites incipiendi ac eas prosequendi et finiendi et loco sui alium seu alios substituendi et cum prout exigit forma juris.

Quicquid procurator syndicus vel yconomus omnes pecunias, fructus et alia per ipsum habitos levatos et receptos rectori et cellario predictis ad conservandum incontinenti tradere teneatur.

XXVIII^{um}, QUOD TENEATUR JURARE STATUTA IN NOVA RECEPTIONE.

Item statuimus et ordinamus, quod rector et omnes et singuli studentes qui nunc sunt in et de dicto collegio et alii qui, pro tempore, in eodem recipientur cujuscumque status, gradus aut conditionis existant, in sua nova receptione, in presentia predicti rectoris et aliorum studentium dicti collegii ac idem rector in presentia aliorum studentium teneantur jurare super sancta Evangelia que omnia et singula hujusmodi statuta nostra ymo verius apostolica inviolabiliter observabunt et quod, per se vel alium seu alios de consensu ipsorum nullo modo contra ipsa statuta seu eorum aliquod venient vel facient nec consentient contra eadem facere vel venire volenti quoquo modo, sed utilitatem et honorem dicti collegii pro possibili quamdiu vixerint procurabunt et inutilia curabunt loco et tempore oportunis nec non quod prefato rectori qui nunc est seu erit pro tempore in dicto collegio obedient juxta formam presentium statutorum. Quis vero, per predicta nostra statuta ymo verius apostolica, non potest omnibus casibus qui contingere possunt seu poterunt sufficienter provideri. Idcirco nos auctoritate apostolica predicta nobis quamdiu vitam duxerimus in humanis et post nostri obitum predicto domino episcopo mymatensi interpretandi, corrigendi, mutandi predicta statuta seu ordinationes easque et de eisdem addendi et diminuendi prout nobis seu ipsi domino episcopo pro utilitate et conservatione boni status dicti collegii rationabiliter visum fuerit reservamus et retinemus tenore presentium plenam et liberam potestatem, tenoribus tamen, litterarum apostolicarum super fundatione ejusdem collegii per dominum Urbanum fundatorem predictum concessarum in omnibus semper salvis quibus non intendimus sicut nec debemus per predicta in aliquo derogare.

In quorum omnium et singulorum premissorum fidem et testimonium presens publicum instrumentum nostras ordinationes et statuta predicta in se continens per Johannem Caranchi, notarium presentem et scribam nostrum infrascriptum, publicari et subscribi mandamus et sigilli nostri fecimus appensione muniri.

Datum et actum Avenionensi in domo habitationis nostre die decima quarta mensis septembris, anno a Nativitate Domini mille-

simo trecentesimo octuagesimo pontificatus dicti domini nostri domini pape Clementis septimi anno secundo, presentibus venerabilibus et circumspectis viris dominis Petro Boerii, domini nostri acolito ac precentore ecclesie mymatensis, reverendo de Gurgitepetra priore prioratus beate Marie de Bonarequie alias de Montefanesto Avenionensis diocesis, Petro de Solerio, Petro Volmaverie litterarum apostolicarum scriptoribus, Petro Boeri monasterii sancti Victoris Massiliensis in decretis baccalario, Johanne Myprisii priore sancti Petri Viennensis, Bartholomeo Thorencii monasterii sancti Ruffi extra muros Valentiaë canonico in decretis bacallario et Petro Jansiondi clerico Mymatensis diocesis testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

(Suit la reconnaissance du prêtre notaire, *Jean Caranche* '.)

Il est facile de s'en convaincre, à la simple lecture de ce texte, et sans être admiratif, cette pièce vaut bien la publication. Elle nous conduit avec précision au milieu de ce collège qui servait de règle à tous les autres, soit en droit, soit en médecine, soit en théologie. Son importance fut reconnue par Grégoire XI, qui à son tour voulut ratifier les donations d'Urbain V et augmenter les privilèges par une bulle en date du 8 février 1392.

EXEMPTIO MEDICORUM.

Gregorius episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus fratribus Magalonensis et Condoniensi episcopis ac dilecto filio abbati monasterii Montismajoris Arelatensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Ad hoc nos Deus pretulit in familiam domus sue ut oportuna singulis provisionis auxilia fidelis servitutis injuncte prudentia pro tempore dispensantes eorum presertim necessitatibus intendamus, occurramus dispendiis ipsosque ab oppressionibus relevemus, qui ut dignius domino famulentur capiant in agro studii litterarum acquirere scientie margaritamque insignius domum Domini plurimum et decorat, sane dilectorum filiorum collegii domus clericorum, studentium, collegii duodecim

¹ In *Mss.*, fol. xi et seq.

medicorum nuncupatorum, per felicis recordationis Urbanum papam V predecessorem nostrum in loco de Montepessulano Magalonensis diocesis, fundatorem tam questione percepimus quod nonnulli archiepiscopi, episcopi aliique ecclesiarum prelati ac clerici ecclesiasticeque persone tam religiose quam etiam seculares nec non duces, marchiones, comites, barones, milites, nobiles et laici, communia civitatum, universitates opidorum, castrorum, villarum et aliorum locorum et alie singulares persone civitatum et diocesis et aliarum partium diversarum occuparunt et occupari fecerunt nullas et alia loca, terras, domos, possessiones, jurisdictiones et jura ac pecuniarum summas, nec non fructus, census, redditus et proventus et alia bona nobilia et immobilia spiritualia et temporalia ad eosdem collegium et domum spectantia, et ea detinent indebite occupata, seu ea detinentibus prestent auxilium consilium vel favorem, nonnulli etiam civitatum et diocesis ac partium predictarum qui donum mutuum recipere non formidant, eisdem collegio super dictis villis et locis aliis, terris, domibus, possessionibus, jurisdictionibus, juribus pecuniarum summis, necnon fructibus, censibus, redditibus et proventibus eorundem et quibuscumque aliis bonis mobilibus et immobilibus, spiritualibus et temporalibus et aliis rebus ad dictos, collegium et domum spectantibus et prefertur, multiplices molestias, et injurias inferunt et jacturas, quare pro parte dictorum collegii fuit nobis humiliter supplicatum, ut tam ipsis valde reddatur difficile pro singulis querelis ad apostolicam sedem habere, possidere eis super hoc paterna diligentia curaremus, nos igitur adversus occupatores, detentores, presumptores, molestatores et injuriatores hujusmodi, illo volentes eis remedio subvenire, per quod ipsorum compeccatur temeritas, et aliis aditus committendi similia precludatur discretioni nostre per apostolica mandamus quatenus nos vel duo aut unus nostrum per nos vel alium seu alios etiam si sint extra loca in quibus deputati estis conservatores et judices prefatis collegio efficacis defensionis presidio assistentes non permittatis eosdem super premissis et quibuslibet bonis et juribus ad ipsos et eorum domum predictam spectantibus ab eisdem vel quibuslibet aliis indebite molestari, vel sibi gravamina seu dampna molestias vel injurias irrogari, facturi eisdem collegio tum ab eis vel procuratoribus ipsorum, seu eorum aliquo fueritis requisiti de predictis et aliis personis

quibuscumque super restitutione villarum, terrarum, domorum, possessionum, jurisdictionum, jurium et bonorum mobilium et immobilium, reddituum quoque et proventuum et aliorum quorumcumque bonorum predictorum nec non de quibuslibet molestiis, injuriis atque dampnis presentibus et futuris in illis videlicet quae judicialem requirunt indagmen summarie et de pleno sine strepitu et figura judicii in aliis vero prout qualitas eorum exegerit justicie complementum, occupatores, detentores seu presumptores, molestatores et injuriatores hujusmodi, nec contradictores quoslibet et rebelles cujuscumque status ordinis vel condicionis extiterint quandocumque et quotienscumque expedierit per censuram ecclesiasticam auctoritate nostra, appellatione postposita compescendo, invocato ad hoc, si opus fuerit, auxilio brachii secularis non obstantibus [litteris] felicis recordationis Bonifacii pape VIII predecessoris nostri, in quibus cavetur ne aliquis extra suam civitatem et diocesim nisi in certis casibus exceptis, et in illis ultra unam dictam diem a fine sue diocesis ad judicium evocetur, seu ne iudices et conservatores a sede deputati predicta extra civitatem et diocesim in quibus deputati fuerint contra quoscumque procedere, seu alio vel aliis vices suas committere aut aliquos ultra unam dictam a fine diocesi eorundem trahere presumant, dummodo ultra duas dictas aliquis auctoritate presentium non trahatur, seu quod de aliis indagmen exigunt penis in eos si secus egerint et in id procurantes a dictis, conservatores se nullatenus intromittant quam aliis quibuscumque constitutionibus a predecessoribus nostris romanis pontificibus, tam de iudicibus delegatis et conservatoribus quam personis ultra certum numerum ad judicium non notandis, aut aliis editis quae nostre possent in hac parte jurisdictioni aut potestati ejusque libero exercio quomodolibet obviare, seu si aliquibus communiter vel divisim a predicta sit sede indultum quoddam, excommunicari, suspendi, interdici seu extra vel ultra certa loca ad judicium evocari non possint per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi et earum personis et locis ordinibus et nominibus propriis mentionem et qualibet alia dicte sedis indulgentia generali vel speciali cujuscumque tenoris existat per quam presentibus non expressam nec totaliter non insertam nostre jurisdictionis explicatio in hac parte valeat, quomodolibet impediri et de qua

cujusque toto tenore de verbo ad verbum in nostris litteris habenda sit mentio specialis. Cetero volumus et apostolica auctoritate decernimus, quod quilibet nostrum prosequi valeat articulum etiam per alium inchoatum, quamvis idem inchoans nullo fuerit impedimento canonico perperditus quodque ad datam presentium, sit nobis et unicuique nostrum in premissis omnibus et eorum singulis ceptis et non ceptis presentibus et futuris perpetuata potestas et iuridictio attributa, ut eo vigore eaque firmitate possitis in premissis ceptis et non ceptis presentibus et futuris et propredictis procedere, ac si predicta omnia et singula coram nobis cepta fuissent et iuridictio nostra et cuiuslibet nostrum in predictis omnibus et singulis per citationem vel modum alium perpetuata legitimum extitisset, constitutione predicta super conservatoribus et alia quacumque in contrarium edita non obstante presentibus post triennium minime valituris.

Datum Avenionensi, XIII kal. maii, Pontificatus nostri anno primo ¹.

Les privilèges accordés en valaient la peine ; aussi le roi de France, après le Pape, ne voulut pas rester oisif, et à son tour il donna des lettres patentes dont la teneur suit.

SALVAGARDIA REGIS.

Carolus Dei gratia Francorum rex universis, presentibus pariterque futuris salutem, rationi congruum arbitantes si inter sollicitudines atque curas quibus in et pro nostris regendis subditis, noster pulsatur animus quod frequenter ad hoc precipue aspiremus ut regni nostri universitates collegia et studia nostris temporibus sub commisso nobis regimine in pacis amenitate manuteneri et valeant et tueri, doctores, magistri, licentiati, bacallarii, studentes et ceteri dictarum universitatum, collegiorum et studiorum supposita, que die nocteque cura scientiarum thesauros quibus universus orbis conspicitur illustrari invigilant perattente immensis subesse laboribus non sinentes sub nostre protectionis clipeis releventur et a noxiis deffendatur ut eo libentius

¹ In *Mss.*, fol. xxi v° et seq.

intendere et vacare velint et valeant ad premissa quo liberalius et specialius per regalem potentiam senserint se adjutos. Nos dilectos nostros magistros, licentiatos, bacallarios et studentes collegii duodecim medicorum quos felicis recordationis Urbanus papa quintus quondam in villa Montispessulani fundavit ; cujusquidem collegii nos protector et patronus existimus et, in et sub regiis manuicione, protectione et salvagardia existentes speciali et tempore foundationis predicte una cum eorum familiis atque domibus, grangiis, hereditatibus et ceteris bonis suis tam ecclesiasticis quam mundinis ubicumque in regno nostro consistant ex hiis et de novo si opus fuerit, in et sub eisdem nostris, nec non et successorum nostrorum regum Francie manuicione, protectione et salvagardia speciali suscepimus et ponimus per presentes gubernatorem et vicarium nostrum Montispessulani et eorum locatenentes presentes et posteros perpetuos et speciales gardiatores eisdem tenore presentium deputari. Quibus et eorum cuilibet harum serie committendo mandamus quatenus jam dictos magistros, licentiatos, baccalarios, studentes et scolares predicti collegii et familias eorundem una cum quibuslibet bonis suis predictis tueantur et defendant sive tueri et deffendi faciant ab omnibus injuriis, violentiis, gravaminibus, vi armorum potencia, laicorum ac inquietationibus et novitatibus indebitis quibuscumque atque in suis justis possessionibus, saisivis juribus, usibus, franchisiis, libertatibus et immunitatibus in quibus eos et ipsorum singulis suos quæ predecessores ab antiquo invenerint pacifice fuisse. Sub prefatis nostris, protectione, tuicione, et salvagardia speciali manuteneant et conservent, non permittentes in personis eorum aut familiis, rebus et bonis suis aliquas fieri vel inferri injurias aut indebitas novitates ; quin ymo si quas repererint esse vel fuisse factas in nostre presentis salvagardie ac magistrorum, licentiatorum, bacallariorum et studentium prelibatorum seu alterius ex ipsis aut familiarum suarum prejudicium ad statum pristinum et debitum reducant sive per judicem aut judices competentes seu competentes indilate reduci, et nobis ac parti emendam propter hoc condignam fieri et prestari faciant et procurent hujusmodi nostram salvagardiam in dicto loco Montispessulani et ubi et prout expediens et opportunum extiterit notificando seu faciendo solempniter publicari nec non in signum ejusdem penuntellos regios in

et super jam dictis domibus, grangiis, hereditatibus, possessionibus, rebus et bonis ipsorum et cujuslibet ipsorum in terra que jure scripto regitur situatis et alibi in casu periculi eminentis dumtaxat apponant, faciant et apponi ne quis exinde valeat se per ignorantie partium excusare. Inhibendo preterea seu inhiberi faciendo nostra ex parte omnibus et singulis de quibus fuerint requisiti sub certis magnis penis nobis applicandis ne sepe dictis magistris, licentiatis, bacallariis et scholaribus aut eorum familiis, sive in eorum rebus et bonis quibuslibet nostrum existentibus infra regnum fore faciant vel presumant fore facere quovismodo. Et si in casu novitatis inter ipsos magistris, licentiatos, bacallarios, studentes et scholares aut eorum familias ratione bonorum suorum et aliquos eorum adversarios oriatur oppositio seu debatum, hujusmodi debatum et contenciosam ad manum nostram tanquam superiorem ponant, seu possi faciant et per eandem manum per judicem, seu judices ad quem vel ad quos pertinuerit recredientiam fieri ubi et prout fuerit faciendum, partes debatum hujusmodi facientes ac etiam nostre presentis salvagardie infractores et contemptores aut qui in contemptum ejusdem predictis gardiatoribus, seu eorum alteri gardiatoris officium exercendo injuriam fecerint vel offensam, sive qui eis vel eorum alteri super hoc inobedientes fuerint aut rebelles, coram judicibus ad quos hujusmodi cognitio pertinere debuerit adjornando vel adjornari faciendo processuros super hoc ut fuerit rationis. Et si quis ex prememoratis magistris, licentiatis, bacallariis, studentibus et scholaribus aut familiis eorundem ab aliquo vel aliquibus assecuramentum habere requisierint ipsos adjornent seu facient adjornari coram judicibus ad quos pertinuerit, datur assecuramentum hujusmodi bonum et legitimum juxta patrie consuetudinem ac prout fuerit rationabiliter faciendum ac generaliter faciant et facere possint gardiatores pretacti et eorum locatenentes presentes et futuri et quilibet ex eis omnia et singula que ad gardiatoris officium spectant et possunt ac debent quomodolibet pertinere. Et nos damus hiis presentibus in mandatis omnibus et singulis justiciariis et subditis regni nostri quatenus sepe dictis gardiatoribus et cuilibet eorundem atque deputandis et committendis super hoc ab eisdem intendant in hoc parte et pareant, diligenter prestent quod auxilium favorem et consilium si egerint et de hoc fuerint requisiti. Et ut

hec omnia valida perpetuo firmitate nostrum hiis presentibus jussimus apponi sigillum, nostro in ceteris et alieno in omnibus jure salvo.

Datum Parisius, die vii februarii, anno Domini millesimo ccc^{mo} nonagesimo secundo, nostri tertio decimo¹.

L'emplacement du collège et le collège lui-même existent encore aujourd'hui : c'est la maison qui fait le coin de la rue Germain et de la rue Carbonnerie².

Au temps dont nous parlons, il y avait une inscription accompagnée des armes du pape Urbain. Nous rapportons fidèlement la note de notre manuscrit.

Tale scriptum est in pithafio supra portam majorem ubi sunt arma sanctissimi Urbani hujus presentis collegii fundatoris et est tale scriptum ut sequitur :

Hic est collegium Medicorum Montispessulani fundatum
Per sancte Memorie Dominum Urbanum papam quintum.

Que scriptura et arma³ dicti domini Urbani et arma domini cardinalis Albanensis fuerunt reparata per pictorem anno Domini M^o III^o XLVI^o et die decima nona mensis maii. Que reparatio constitit quatuor mutones auri, cujus quod distrectio viris collegiatis in dicto collegio existentibus magistris, Stephano Monbelli antiquiore ex collegiatis, Urbano de fonte, Petro de Vinea in medicina baccalaureis, Johanne Goeri in medicina studente ac ejusdem collegii collegialis⁴.

Le collège de Mende fonctionna régulièrement durant le xiv^e et le xv^e siècle, mais les troubles du xv^e firent perdre aux boursiers le chemin de l'École. On y établit sans autorisation, mais cela provisoirement, le collège de Lettres, que régenta, en 1562,

¹ In *Mss.*, fol. xxxiii v^o et seq.

² In *Mss.*, fol. xxvi v^o.

³ Les armes d'Urbain V étaient d'argent avec quatre pointes de sable en chef.

⁴ In *Mss.*, fol. xxvi v^o.

le fameux Isaac Casaubon. En 1616, des modifications devinrent urgentes, Ranchin s'en chargea; mais, en échange des sommes qu'il avait payées pour les restaurations, on lui accorda le droit de demeurer dans le local lui-même. Les caves en clef de voûte à ogive en ont gardé un cachet spécial, et ont encore les armoiries du Pape fondateur, avec l'inscription :

QUOD FAVSTVM † FELIXQUE SIT COLLEGIVM HOCCE DUODECIM MEDICORUM, AB VRBANO V PONTIFICE MAXIMO FVNDATVM, VETVSTATE CORRVP-
TVM, ET RVINAM MINITANS, REPARAVIT, ET AD MELIOREM FACIEM FORMAMQUE REDVXIT FRANCISCVS RANCHINVS, CANCELLARIVS VNIVERSITATIS
MEDICINÆ, ANNO DOMINI CIOIOCXVI.

De son sein sont sortis des hommes éminents : Jacques Angel, Anselme de Portes, Martial de Genouillac, Déodat Bassolet, Jean Trosselier, Jean Martin, Jean Garcin, et chacun sait le distique qui, lui aussi, ornait le fronton et remplaça celui que j'ai cité :

Felices vigeant Medici, quos Papa creavit
Vrbanus quintvs, qui mimatensis erat.

Disons encore deux mots sur ce que devint cette institution. Le prieur de Cholet avait refusé, au xiv^e siècle, de payer la pension imposée, nous l'avons vu, et Clément VII dut dès lors limiter le nombre des élèves à huit.

Au commencement du xviii^e siècle, le local fut vendu le 17 février 1747 à M. Fontanes, avocat, qui devait faire aux étudiants une pension de 500 livres.

Nous trouvons la maison ainsi délimitée :

COLÈGE DU PAPE OU DE MENDE.

Une maison qu'a esté quatre corps de batiments qui fait coing a deux rues, avec le jardin sur le derrière, confronte tout du levant la maison des R. P. Dominiquains dite de Saint-Mathieu, du vent droit le jardin des memes peres, de marin et couchant les dittes

deux rues estimé la partie quy fait coing aux dittes deux rues quatorze livres, la partie qui est au vent droit de la susdite neuf livres, la partie qui est au levant de celle qui fait coing six livres, et l'autre et dernière partie quy va joindre au levant la maison desdits R. P. quatre livres, et tous les dits corps, la terrasse quy les renferme demeurant comprise, et ledit jardin par rapport à sa contenance et facultés estimé une livre; le tout suivant la relation desdits sieurs de Langlade, Collondres et Bonniol, arpantans, en datte du dernier may 1715 ¹..... xxxiiii livres.

En outre de la maison elle-même, il y avait des immeubles dont on retrouve la mention dans les compoix. Par exemple :

Primo un jardin à la Devalade que va dudit colliege à la Veyrarie qui fust de Honorat Plenier, confrontant ledit collège et le jardin de mestre Berin larmite estimat dos livres..... ii livres.

Item un camp et olivade à la Colombiere contenant des cartes rades ung carton dos dextres.... estimade quatre livres dix solz sept deniers ²..... iii L. x solz vii den.

Et dans un autre manifeste :

Primo ung estable près le college du Roy..... ii livres.

Item une maison..... devant Saint-Mathieu..... i L. x s.

Item une maison et un jardin qui feust du college de l'Université de Médecine..... vii livr.

Ung champ aux Trouveres confronte de droit au tenant hoirs de Baugnant, du marin Jeanne Colognac, du couchant Midon, Bonnel, contient deux cartons trente ung destre du troisieme degré fait une livre neuf soulz trois deniers..... i L. ix solz iii den.

Item un champ..... à la Colombiere confronte de droit, et levant Guillaume Maquet, du marin Pierre Brignolle, du couchant le chemin de Saint-Gely, contient deux carterades trois cartons huit destres du tiers et quatriesme degré, fait quatre livres dix huit soulz ung denier ³..... iii L. xviii solz i den.

¹ In Arch. municip., compoix Saint-Matthieu, cc, 1600, fol. 379 v^o.

² In Arch. municip., compoix Saint-Matthieu, 1544, cc, fol. 189 v^o, 210 v^o et 216 r^o.

³ Arch. municip., compoix Saint-Matthieu, cc, fol. 333.

Après cette vente du local, les pensionnaires allèrent loger en ville : au lieu de suivre régulièrement les cours, ils se contentaient de venir toucher à terme échu l'indemnité qui leur était allouée, la plupart du temps ne prenaient pas d'inscriptions, ne subissaient aucun examen et dépensaient ailleurs l'argent qui leur était octroyé.

Du reste, au lieu de servir à entretenir les huit étudiants en médecine, l'évêque de Mende affectait une partie des sommes allouées à quatre ecclésiastiques.

La Faculté ne voulut pas laisser subsister cet ordre de choses; un procès s'ensuivit, et il fut résolu :

1° Que les revenus de la fondation ne soient délivrés par les payeurs que de six en six mois, et sur les certificats d'études du doyen, des professeurs, qui attestera que les collégiés prennent leur inscription régulièrement;

2° Que les payeurs se retiendront entre les mains à chaque paiement une somme qui puisse faire un total suffisant pour fournir aux consignations des différens actes qu'ils seront obligés de subir pour parvenir au grade de docteur.

3° Comme il coûte 400 livres pour toutes les consignations qui doivent être faites avant l'obtention du doctorat, on donnera aux payeurs un état de toutes ces consignations pour être payées au secrétaire de l'Université de Médecine, qui en fournira quittance valable.

4° Quoique la fondation porte que les collégiés jouiront pendant neuf ans du revenu, il semble que trois ou quatre années au plus devraient suffire, parce que, par l'édit du roy de 1707 servant de règlement pour l'étude de la Médecine, il ne faut que trois ans d'étude pour avoir le grade de docteur, et que les cinq années suivantes leur sont inutiles; d'autant plus que, dès qu'ils sont docteurs, ils quittent la ville de Montpellier et s'en vont chez eux; cependant nous ne croyons pas être en droit de la demander pourvu que les collégiés continuent de rester en ville et assistent aux actes de l'École¹.

¹ In Arch. de la Faculté de Méd., Pièce sur papier.

Mais nous avons quitté l'époque qui nous occupait; revenons-y.

Les pièces qui vont suivre ne sont pas du moyen âge proprement dit, mais elles le frisent et lui tendent la main : il ne finit guère chez nous qu'après l'impulsion donnée par Rabelais, et avec l'introduction du protestantisme.

Nous avons parlé plus haut de l'emplacement du collège et de sa bibliothèque; nous voulons donner maintenant, sans y changer un mot, l'inventaire des meubles et des livres qui s'y trouvaient à la seconde moitié du xvi^e siècle. Ce sont là des pièces aussi curieuses que rares, et il n'est pas commun d'en trouver; c'est ce qui nous les fait publier :

INVENTAIRE DES MEUBLES QUI SONT AU COLLÈGE DU PAPE FONDÉ EN LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE MONTPELLIER LEQUEL INVENTAIRE A ESTÉ FAICT PAR MOY JACQUES BRUN PROCUREUR DUDIT COLLÈGE, LE VINGT DEUSIESME JOUR DU MOIS DE JUILLET, L'AN MIL CINQ CENS SEPTENTE QUATRE.

Premièrement à la grand sale y a une table longue avecques ses tréteaux, un banc d'ousier du costé de la muralle et un aultre banc petit à quatre piedz de l'aultre costé.

Item plus à ladite sale y a un buffet à deux armoires se fermant à clef.

Item à ladite sale y a deux coffres boys de petite valeur se fermant à clef.

Plus à ladite sale y a un cabinet bois blanc faict en façon d'armoire se fermant aussy à clef¹.

Plus une paire de landiers, fins chenetsgrans et de bone valeur.

Item plus y a à ladite sale une chaire de boys grande et de médiocre valeur.

Item les portes tant de fenestres que la grande aussy par là ou on sort et entre sont entières, non rompues et se ferment à clef².

¹ En marge on lit : *Deest la clef*. Ces trois mots sont rayés, ce qui prouve qu'on trouva plus tard la clef manquante.

² En marge : *Les deux portes de la sale ont été trouvées sans serrure et sans clef*.

Item la première fenestre d'icelle sale qui arregarde à la rue est garnie de deux verrous entiers.

Item à la première chambre de la haulte galerie y a deux estudes se fermant à clef et garnis au dedans de tables, pipitres, de verrous aux fenestres.

Item plus à ladite chambre y a un lict de petite valeur avec seulement une paillace et une meschante couverte, la porte de laquelle chambre se ferme aussy à clef et la fenestre garnie de porte et de chassis¹.

Item à l'autre chambre de la susdite galerie y a seulement une meschante estude, une table et un banc de petite valeur, la porte de laquelle chambre se ferme à clef².

Item à la première chambre de la basse galerie y a deux estudes garnis de tables, portes et serrures fermant à clef³.

Item à la dite chambre y a une table carrée avecques ses tréteaux.

Item plus à la dite chambre y a un lict de moienne valeur garny d'une paillasce et d'une couverte blanche de bone valeur.

Item les dites fenestres d'icelle chambre sont garnies de verrous, chassis et portes.

Item en la chambre du milieu de la basse galerie y a deux estudes garnis de tables, pipitres, les portes se fermant à clef⁴.

Item à la dite chambre y a un lict de moienne valeur garny d'une bonne max segue (*sic*) avecques une couverte de fort petite valeur et une couverte blanche de bone valeur et une petite table quy est au milieu de ladite chambre, la porte d'icelle chambre se fermant à clef.

Item à la chambre dernière de la basse galerie y a un lict de noier de bone valeur garny d'une max segue et dovette de bone valeur avecques une couverte blanche pareillement de bone valeur. Le siel et courtines faicts de toile peincte.

¹ En marge : *Deest la palhace et la couverte.*

² En marge : *Deest la clef.*

³ En marge : *A l'un manque la clef.*

⁴ En marge : *La chambre et l'étude sans clefs.*

Item dans la dite chambre y a un autre petit lict pour le serviteur garny d'une max segue de bone valeur et d'une couverte noire de moienne valeur.

Item plus à la dite chambre y a un coffre vieux faict à deux serrures avecques une clef seulement.

Item à la dite chambre y a une petite table et un banc contre la muralhe.

Item à la dite chambre y a un estude garny de tables et pipitres, la porte duquel se ferme à clef.

Item la fenestre d'icelle chambre est garny de verriers, chassis et porte.

Item la porte de la dite chambre est bone et se ferme à clef.

Item les portes tant la première des degrés, celle de la cour, de l'estable, du jardin et de la cuisine et des cabinets quy sont près de la porte, l'un à dextre, l'autre à senestre, sont garnies de serrures et de clefs¹.

Item à la cuisine y a un cremalier fer avecques de petits crochets de fer pour tenir le pot sur le feu.

Plus il y a poile à frire à feux et une grilhe à frire, le tout de fer.

Item y a un petit cabinet se fermant à clef².

Item un lict de petite valeur.

Item y a audit collège du linge : neuf linceux, quatorze serviettes, quatre nappes et six torchemains³.

Item quatre chandeliers bons et un autre quy est rompeu près le pied⁴.

Item troys lampes fer blanc⁵.

Item la vaisselle d'estain comprins celle que maintenant ay achetée, consistant en pintes, plats, assiettes, escuelles et salieres, monte et poise tout⁶..... xxxx livres.

¹ En marge : *Il n'y a qu'un cabinet appartenant à un marchand.*

² En marge : *Deest la clef.*

³ En marge : *Se trouve deux linceux, deux nappes, neuf serviettes.*

⁴ En marge : *S'est trouve deus chandeliers rompus et un bon.*

⁵ En marge : *S'en trouve deus par la maison.*

⁶ En marge : *Se trouve trois plats, trois assiettes entieres et une rompue,*

Item troys chaires grandes et quatre escabeaux petits, le tout de petite valeur¹.

Item plus y a dans ledit collège quatre traversiers de liect garnis de plume de médiocre valeur².

Au bas, on lit d'une autre main :

Je Jehan Teste, arrivé à Montpellier le XIII^m de juin 1576, a eu recogneu à Monsieur Jobert, chancelier de ladite Université, les meubles dessus espécifiés sauf ce quest escript dessus en marge.

J. TESTE.

M. Jacques Brun ha paye 21 livres dix sols 4 deniers pour les meubles égarés, ce XXIII^m juin 1576, presants et consentants Messieurs Teste et Colrat collegiats.

Maître Jacques Brun s'an allant du collège le jour Saint-Jan, 24 juin 1578 ha remis à Jan Teste, collegiat, les meubles cy dessus mentionnés, dont il s'est chargé se subsignant à la presante :

Signature autographe.

J. TESTE.

LA BIBLIOTHÈQUE [OU] SONT LES LIVRES QUY SONT CY DEBSOUBZ
ESPECIFIES ET NOMMES.

Premierement tout les cours en medecine de Galien escript et comprins en quatre grands tomes de la nouvelle impression de Basle et couverts de peau noire.

Plus le cours d'Hypocras et un grand volume de la mesme impression de Basle et couvert aussy de peau noire.

Plus deux grands livres en médecine l'ung desquelz est intitulé : *Sermo sextus de membris generationis*, et l'autre : *Sermo quartus de membris spiritualibus*, tous deux composés par *Nycolas Florentinus*.

vins pintes, une de feulhette et l'autre de pichier, une eguiere sans manche, une saliere et depuis s'en est trouvé jusques au poids de 36 livres 1/2 dont M. Jan Teste s'est chargé.

¹ En marge : *Deest une chaise et deux escobeaux.*

² En marge : *Deest deux traversies.*

Plus en ceste mesme rangée y sont les *Œuvres d'Avicenne* en cinq grands tomes avec le commencement de *Jacobus de Partibus*.

Plus au commencement de la seconde rangée y a un grand livre intitulé: *De opere sexto Divi*.

Item plus les *Œuvres d'Aristote* et deux grands volumes couverts de parchemins avecques le commentaire d'*Averrois*.

Item plus un livre escript à la main: *Anglipharium Astronomiæ*.

Plus un autre livre escript à la main intitulé: *Viaticum Constantinij*.

Plus un autre livre escript à la main dans lequel sont contenus les cours qui s'ensuivent: *Liber de Qualitatibus*. — *Johannicius cum glosa*. — *Liber pulsuum secundum magistrum Henricum*. — *Liber urinarum Theophili*. — *Liber Aphorismorum*. — *De Prognosticis*. — *Regimen acutorum*. — *Tegni Galeni*.

Item un autre grand livre escript à la main intitulé: *Liber Theodorici*.

Item deux tomes de *Galien* de la vieille impression.

Plus au commencement de la troisième rangée y a un grand livre escript à la main appelé *Lilium Bernardi*, et c'est la *Practique de Gordon*.

Item un autre grand livre escript à la main intitulé: *Lectura Gentilis de Fuligineo supra 1^{rum} fen 3ⁱ canonis*.

Item plus un autre grand livre escript à la main intitulé: *Consiliator litium*.

Item un autre livre escript à la main intitulé: *Johannis Magarreni (sic) filii Mesue Grabadin*.

Item un autre livre escript à la main intitulé: *Ægidius de Urinis*.

Plus la *Métaphysique d'Aristote* escripte à la main.

Item un autre livre escript à la main intitulé: *Gentilis de Percussio*.

Item un grand livre escript à la main intitulé: *Lectura Marcilii Collegii Medicorum supra 1^{am}, 2^{am}, 3^{am} et 4^{am} primi canonis Avicenne*.

Item un autre livre intitulé : *Synonymia Symonis Jauviensis*.

Item un autre livre fort vieux escript à la main, dans lesquels il y a plusieurs tractés entre autres : *Liber Galeni de simplici medicina*.

Item un autre grand livre escript à la main.

Item un autre grand livre escript à la main appelé : *Jesus oculista*.

Item un autre grand livre à la main appelé : *De generatione embrionis*.

Item un autre livre à la main intitulé : *Liber aureus speculatus et Quæstiones supra librum Johannis*.

Item un autre livre à la main intitulé : *Investigatio compositionis febrium Gentilis de Fuligineo*.

Item un autre livre escript à la main intitulé : *Quartus et Quintus Libri Avicennæ et synonymia ipsius*.

Item un autre livre escript à la main intitulé : *Petrus Hispani supra Johanicium*.

Item un autre livre escript à la main intitulé : *Lectura Thadei supra librum primum Avicennæ*.

Item un grand livre escript à la main dans lequel y a plusieurs commentaires sur quelques auteurs de medecine.

Item un grand livre escript à la main intitulé : *Expositio Johannis*.

Item un livre escript à la main intitulé : *Lectura Thadei supra aphorismos*.

Item un grand livre escript à la main intitulé : *Consiliator*.

Item un livre escript à la main intitulé *De dictis*.

Item un questionèere sur les *Metheores d'Aristote* escript à la main.

Item un livre escript à la main intitulé : *De alimentis*.

Item un livre escript à la main intitulé : *Viatricum*.

Item un autre livre escript à la main intitulé : *Continens Rasis in practica*.

Item un autre livre intitulé : *Lilium Bernardi*.

Item un autre livre escript à la main intitulé : *Avicenna*.

Item autre livre escript à la main intitulé : *Lectura Gentilis propria manu scripta*.

Item autre petit livre escript à la main dans lequel y a plusieurs traités entre autres : *Tabule Salerni*. — *Antidotarius Nicolai*, et un autre qui se commence : *Cogitanti mihi*.

Item un appelé : *Heben Mesue*.

Item un grand livre escript à la main dans lequel y a plusieurs traités entre autres : *Practica Guillermi de Saliceto*. — *Regimen sanitatis de Villanova*. — *Aphorismi ejusdem Arnaldi*.

Item un autre livre intitulé : *Almansorius a magistro Guillelmo Cremonensi apud Toletum ex arabico in latinum translatus*.

Item autre livre escript à la main intitulé : *Johannes Heben Mesue, de consideratione medicinarum solutivarum*.

Item autre livre intitulé : *Liber Febrium a Constantino ex arabico in latinum translatus*.

Item autre livre intitulé : *Curæ magistri Plathearii*.

Item un autre livre escript à la main intitulé : *Arnaldus de Villanova*.

Item un autre livre intitulé : *Liber Rasis*.

Item un autre livre intitulé : *Agregationes Serapinis*.

Item autre livre escript à la main dans lequel y a les livres quy s'ensuyvent : *Liber phisicorum*. — *De causis fratris Thomæ*. — *De anima alterius authoris*. — *Questiones de anima et de Cælo*.

Item autre livre escript à la main intitulé : *Thomas de Garbo de Florentia*.

Item autre livre escript à la main intitulé : *Metaphisica algore-tis (sic)*.

Item un commentaire à la main : *Super fen iii^{am} 4ⁱ canonis Avicennæ*.

Item un autre livre escript à la main qui se nomme : *Prima et tertius Avicennæ*.

Item un autre livre escript à la main dans lequel y a : *Liber*

phasicorum. — De motibus animalium. — De anima. — De causis. — De bona fortuna.

Item un livre escript à la main intitulé : *De peste et de compositione medicamentorum.*

Item autre livre escript à la main intitulé : *Liber ethicorum Aristotelis.*

Item un livre escript à la main intitulé : *Practica magistri Ginebertii.*

Item aultre livre escript à la main intitulé : *Bartholomeus P. de Brugis supra artem parvam.*

Item dans ladite bibliothèque y a un grand coffre quy se ferme à quatre clefz dans lequel sont les papiers et documens du collège.

Item dans ledit coffre y a un livre couvert de velours rouge qui est intitulé : *Practica Johannis de Pisis*¹.

Signature autographe : BRUN.

Au bas on lit :

Le 24 juin 1578, M. Jan Teste c'est chargé des livres cy espécifiés ou l'inventaire, remis par M. Jac. Brun, en foy de quoy s'est soubsigné :
J. TESTE.

Cet inventaire est loin d'être sans intérêt, car, par les auteurs qui y sont mentionnés, on peut se rendre compte de l'enseignement médical de l'époque.

Ces manuscrits, qui constituaient une véritable richesse, devaient en grande partie remonter à Urbain V, puisque c'était lui qui avait fondé cette bibliothèque ainsi que celle du collège Saint-Ruf.

Si les étudiants souvent allaient s'esbattre par la ville, ils avaient, en rentrant à leur chambre, de quoi travailler sur place et oublier leurs joyusetés avec Aristote ou Galien.

¹ Dans cette pièce, comme dans les autres que nous donnons, nous avons voulu conserver l'orthographe des manuscrits, de même que le peintre reproduit pour sa copie l'original qu'il a sous les yeux.

Ce document, conservé aux Archives de la Faculté de Médecine, est un cahier sur papier de 20 pages. Au dos est écrit : *Inventaire des meubles tant de la maison que liurairie du college du Pape Urbain fait l'an 1574 au mois de julhet.*



LES COLLÈGES AUJOURD'HUI A L'ÉTRANGER.

Nous ne voulons point insister sur ces mœurs ni sur ces habitudes.

Il ne reste plus trace aujourd'hui, en France, des anciennes coutumes que nous venons de retracer : la Révolution en a fait table rase, et après elle la loi de 1808 a changé complètement l'ordre des choses en créant l'Université de France.

Il n'en est point ainsi dans bon nombre de pays, et, pour n'en citer que deux, l'Angleterre et l'Allemagne ont conservé d'une certaine façon les mœurs anciennes.

D'abord en Angleterre, disons-le, on n'aime pas les changements; avec un respect parfois exagéré, on se garde de ne rien modifier dans le rouage administratif; pour se décider, la nécessité doit imposer un changement, et encore se fait-il longtemps attendre. La crise que traversent depuis quelque temps les Universités anglaises en est la preuve. Ici, nous parlons seulement de Cambridge et d'Oxford, qui conservent encore quelque chose du moyen âge¹. L'autonomie en est la règle suprême.

¹ Voici, du reste, le texte des collèges actuels d'Oxford et de Cambridge :

COLLÈGES D'OXFORD.

I. Le collège du Grand-Hôtel (Hall) ou de l'Université, fondé en 1249 par Guillaume, archidiacre de Durham.

II. Le collège de Balliol (1262 et 1268), par Balliol et sa femme.

III. La maison des écoliers de Merton ou collège de Merton (1264), par Gautier de Merton.

IV. Le collège d'Exeter (1314), par l'évêque d'Exeter, Gautier de Stapledon.

L'Université est un individu qui se gouverne, enseigne et confère les grades. « Les collèges en sont les institutions caractéristiques : sociétés privées dont l'origine se trouve invariablement dans des fondations de charité, ils ont peu à peu attiré

V. Le collège de Sainte-Marie ou collège d'Oriel (l'origine de ce nom est incertaine) (1326), par Édouard II.

VI. Le collège de la Reine (1346), par Robert Eglesfield, chapelain de la reine Philippa, femme d'Édouard II.

VII. Le collège de Sainte-Marie de Winchester ou Nouveau-Collège (1386), par Guillaume Perrot.

VIII. Le collège de Sainte-Marie et de tous les Saints, ou collège de Lincoln (1427), par l'évêque de Lincoln, Richard Fleming.

IX. Le collège de toutes les Ames (des morts) (1437), par Henri VI.

X. Le collège de Sainte-Marie-Madeleine ou Magdalen College (1458), par Guillaume Patten, évêque de Winchester.

XI. L'hôtel et collège royal de Brasenose (1509), par Guillaume Smith, évêque de Lincoln, et par sir Richard Sutton.

XII. Le collège du Corps-du-Christ ou Corpus-Christi College (1546), par Richard Fox, évêque de Winchester.

XIII. La cathédrale de l'Église-du-Christ (1546), par Henri VIII.

XIV. Le collège de la Trinité (1290), par Richard de Hoton, prieur de Durham, (1554) par sir Thomas Pope.

XV. Le collège de Saint-Jean-Baptiste ou collège de Saint-Jean (1554), par sir Thomas White, alderman de Londres.

XVI. Le collège de Jésus (1571), par la reine Élisabeth.

XVII. Le collège de Wadham (1613), par la veuve de Nicolas Wadham.

XVIII. Le collège de Pembroke (1624), par Jacques I^{er}.

XIX. Le collège de Worcester (1714), par sir Thomas Cookes de Bentley.

XX. Le collège de Kemble, récemment fondé.

COLLÈGES DE CAMBRIDGE.

I. Le collège de Saint-Pierre (1257), par Hugues de Balsham, évêque d'Ély.

II. Le collège de Clare (1326), par lady Élisabeth, sœur et cohéritière du comte de Clare.

III. Le collège de Valence-Marie, ou collège de Pembroke (1347), par Marie de Saint-Paul, veuve d'Aymar de Valence, comte de Pembroke.

IV. Le collège de Gonville et Caius ou collège de Caius (1348), par Edmond Gonville, réformé en 1558 par les soins du docteur Jean Caius.

V. L'hôtel de la Trinité (1350), par Guillaume Bateman, évêque de Norwich.

VI. La maison des écoliers du Corps-du-Christ et de la bienheureuse Vierge

tous les étudiants ; ils la logent dans des bâtiments dont plusieurs sont des palais. »

A la tête de l'Université est le chancelier (*Chancellor*), qui dès l'origine portait le nom de *Rector scholarium* ; la durée de sa charge a varié plusieurs fois, actuellement son office est annuel. Il préside au sénat, dirige les affaires ; dans les cérémonies, il porte la robe d'écarlate, précédé de trois bedeaux avec la masse d'argent. C'est à lui qu'appartient la nomination du grand-sénéchal (*High-Steward*), d'un substitut ou d'un vice-chancelier.

Après lui viennent les procureurs et les pro-procureurs (*Proctors, Pro-Proctors*).

A l'origine, les étudiants logeaient en ville, comme de nos jours ; mais au XIII^e siècle, époque de troubles et d'agitations, la jeunesse studieuse sentit le besoin de se réunir par un lien

Marie ou collège Corpus-Christi (1552), par deux confréries réunies de Cambridge dont elle a pris les noms.

VII. Le collège du Roi (1441), par Henri VI.

VIII. Le collège de la Reine (1448), par la femme de Henri VI (1465), par celle d'Édouard IV.

IX. Le collège de Sainte-Catherine (1473), par Robert Wodelarke.

X. Le collège de Jésus (1496), par Jean Alcock, évêque d'Ély.

XI. Le collège du Christ (1505), par la comtesse de Richmond et Derby.

XII. Le collège de Saint-Jean (1551) par la même fondatrice.

XIII. Le collège de Madeleine (1513), par le baron Audley de Walden.

XIV. Le collège de la Trinité (1546), par Henri VIII.

XV. Le collège d'Emmanuel (1584), par sir Walter Mildmay.

XVI. Le collège de Sidney-Sussex (1598), en exécution d'un legs de lady Frances, fille de Guillaume Sidney et veuve du comte de Sussex.

XVII. Le collège Downing (1820), en exécution du testament de sir George Downing, et ouvert seulement en 1821.

Cf Demogeot et Montucci, pag. 32 et suiv. — *Statuts of Universitis of Oxford and Cambridge*. London, 1871. — *Statute Revised*. — *Chitty's collection of all Statutes of pratical utility, continued by H. Lloyd*. — *Oxford, its social and intellectual life, by Algernon M.M. Stedman, B. A.* London, Trübner and Co, 1878, etc., etc. — Voy. en outre les divers articles parus dans la *Revue internationale* et la *Revue de l'Enseignement supérieur*.

commun. Des groupes se formèrent en association ; ce fut le *Inn*, l'*Hostel*, le *Hall*. L'un des membres était choisi comme chef, avec l'approbation des chanceliers. Le nombre de ces *hostels* augmenta promptement, et Oxford, par exemple, en comptait plus de trois cents.

Bien que la pauvreté ne soit pas vice, elle empêche souvent la poursuite d'une entreprise, brisant ainsi une carrière ; c'est pourquoi des personnes charitables, obéissant à des sentiments pieux, créèrent des œuvres bienfaisantes. On fit des pensions, on inventa le régime des bourses, les *Exhibitions*.

Ce n'était pas encore assez : des couvents, des monastères, furent chargés de subvenir à des étudiants nécessiteux et même de les entretenir complètement.

Plus tard encore, des bienfaiteurs, comme Baillol et sa veuve, faisaient de l'Université leur légataire, en la chargeant d'employer les revenus de leurs biens pour secourir quelques-uns de ses élèves indigents ; mais le véritable fondateur des collèges fut Merton, en 1250. Malheureusement nous ne pouvons ici nous étendre sur l'organisation de ce collège. L'exemple fut suivi, et durant tout le moyen âge les *eleemosynary foundations* se succédaient rapidement, et la Réforme elle-même n'empêcha point leur développement, puisque depuis le schisme de Henri VIII cinq collèges nouveaux ont été fondés à Oxford.

La charte de fondation émanait de l'autorité royale. Au commencement, ces autorisations ne différèrent pas de celles octroyées aux gens de mainmorte ; mais dans la suite les actes devinrent des instruments plus complets, dans lesquels on avait soin de spécifier les droits et les privilèges concédés au collège. La rédaction des statuts appartenait aux membres eux-mêmes. Plus d'une fois ils ont été modifiés, et il est facile de s'en rendre compte en parcourant la collection importante dont la publication fut faite sur l'ordre du Parlement, en 1871.

Chaque collège était composé d'un chef (*Head*) et d'associés

(*Fellows*). A côté d'eux se trouvaient d'autres membres appelés aujourd'hui *Scholars*, des domestiques étudiants (*servitors*), qui finirent par disparaître; et enfin des élèves qui n'étaient point complètement astreints à suivre les règlements : c'étaient, pour ainsi dire, des externes libres.

Pour arriver à être *Fellow*, il fallait être pauvre et d'une conduite exemplaire, et avoir obtenu un grade académique ; ne devait jamais sortir seul et ne point entrer chez un laïque ; le port de la robe était exigé.

Au-dessous d'eux étaient des étudiants non gradués (*Undergraduates*), qui d'abord nommés : *poor boys*, *demyes*, *post masters*, devinrent dans la suite les *Scholars*.

Le *Proctor* était là pour réformer les abus, veiller à la discipline et maintenir l'ordre ; c'était un peu notre *Procurator studiosorum*.

Tout en demeurant libres, les Universités cherchaient à se rapprocher du trône, afin d'obtenir des privilèges et des monopoles spéciaux : témoin les lettres patentes d'Élisabeth, de Charles I^{er}, de Henri III, d'Édouard VI.

A Oxford, le *Hebdomadal Council* veille à l'intérêt général ; ses délibérations sont soumises à la *Congrégation* et à la *Convocation*. A Cambridge, la même chose existe sous des noms différents : *Council of the Senate*, *Electoral roll*, etc.

Les vice-chanceliers sont particulièrement de la justice, avec le secours d'un docteur ou même d'un bachelier, avec des procureurs et un greffier².

En outre de l'enseignement universitaire proprement dit, dans chaque collège se trouvent des *Tutors* chargés de cours particuliers.

La vie collégiale entraîne d'immenses dépenses; aussi le

¹ C'est sous le règne de ce roi que Laud, archevêque-chancelier, fit rédiger le *Corpus Statutorum Universitatis oxoniensis*, le *Laudian Statutes*, comme on le nomme ordinairement.

² A Cambridge, les juges sont nommés par le Sénat.

Parlement (16 juin 1871) voulut laisser la liberté aux jeunes gens moins favorisés de la fortune, en leur permettant de demeurer en ville ; mais, malgré cette latitude accordée, les collèges ont encore le monopole. Ainsi, à Cambridge, sur 2,000 étudiants il n'y en a guère que 200 à 250 libres. Pour être admis, il faut subir un examen probatoire, verser un droit variant de 50 à 100 fr., etc., cautionnement qui peut aller jusqu'à 800 fr. Après ces formalités, il se rend chez le vice-chancelier se faire immatriculer. Il y a une certaine cérémonie pour cela faire ; on endosse la robe et même il y a des discours en latin.

Actuellement, à Cambridge, il y a trois classes d'étudiants :

Les *Fellows commoners*, qui payent des honoraires assez élevés, ne suivent que fort peu les règlements ; généralement ils sont assez paresseux, ils dînent à la table des agrégés, portent la robe galonnée d'or et d'argent ;

Les *Pensionners* (pensionnaires) sont plus nombreux ; ils ont la robe noire et font table à part ;

Les *Zizers*, enfin, dînent après les autres, et sont généralement fort studieux. En outre, il y a des élèves jeunes qui sont *in statu pupillari*.

La vie de l'étudiant anglais diffère notamment de celle de l'étudiant français. Le matin, il se rend généralement au service religieux ; après le déjeuner en commun, quelques heures sont accordées au travail ; le *Sport* et le *Coaching* occupent la soirée, qui se termine assez souvent par des *Wines* où l'on fête la divine bouteille. On le voit, les moments d'études sont courts : en Angleterre, on cherche à faire des gentlemen plutôt que des savants.

En Allemagne, il n'en est pas absolument ainsi, mais on y retrouve encore des traces du moyen âge dans le fonctionnement des Universités.

Comme autrefois chez nous, les professeurs sont payés par les élèves, qui, en arrivant, choisissent un maître, s'attachent à

lui durant le cours de leurs études ; les rémunérations particulières n'empêchent pas l'État d'allouer un traitement fixe.

Pour l'immatriculation, l'étudiant paye 3 thalers (18 fr. 75) en s'inscrivant sur l'album. Les étudiants sont bien logés dans des collèges, des séminaires plutôt ; mais ceux en médecine semblent faire exception, bien qu'il existe entre eux une très grande solidarité. Ils ont leur *Leseverein*, cabinet où travaillent maîtres et élèves ; leur *Vorlesungen*, où chacun lit une étude qu'il s'est imposée et s'exerce à l'art de la parole.

Les examens ont conservé quelque chose de ce qu'ils étaient jadis, bien que, durant le cours des études, il n'y en ait qu'un seul, le *Tentamen physicum*. Quant à l'obtention du diplôme de doctorat, il faut passer par diverses épreuves. D'abord des travaux écrits, un examen oral et la soutenance d'une thèse ou *Promotion*. La cérémonie a lieu dans l'Aula. Trois docteurs ou étudiants (*Opponenten*) font des objections au candidat, et le public lui-même (*Corona*) peut aussi prendre part à la discussion et argumenter le futur docteur. A la fin, le doyen se lève, fait l'éloge du candidat, lui remet le livre d'Hippocrate, le coiffe du bonnet, lui donne sa main à baiser et lui délivre son diplôme ; pendant ce temps, les deux bedeaux se tiennent de chaque côté de la chaire, en robe, en toque noire et à la main le sceptre académique.

Quant à la vie journalière des étudiants allemands, elle pourra paraître assez singulière. On est fort surpris, en visitant pour la première fois une ville universitaire, de voir dans les rues des jeunes gens portant des rubans et des casquettes de diverses couleurs, avec une jaquette à brandebourgs et des bottes à l'écuyère. Ce sont des étudiants, membres de la Société des couleurs (*Verbindungen*), divisés en deux classes. A l'une (*Corps*) appartient la noblesse, à l'autre (*Burschenschaften*) sont les bourgeois.

A son arrivée, l'étudiant est conduit à la *Kneipe*, lieu de rendez-

vous où l'on boit de la bière, et là, après avoir juré, par une poignée de main (*Handschlag*), serment de fidélité, il est admis à la dignité de *Fuchs*; plus tard il deviendra *Bursch* lorsqu'il aura prouvé sa valeur, soit par l'épée, soit par les chopes.

Le matin est le moment de l'exercice à la salle d'armes (*Fechtboden*); ensuite on se fait friser et l'on va en ville épater les bourgeois (*Renommierbummeln*).

Pour la *Kneipe*, il faut avouer qu'elle tient une large part dans la vie d'outre-Rhin. Son chef (*Kneipwart*), comme à Leipsig, est chargé de la surveillance et de la direction. Les membres sont de deux ordres : les *Bierfuchse* et les *Bierburschen*; on arrive à cette dignité en avalant un certain nombre de chopes pendant que l'on chante le *Lied* ou un couplet du *Gaudeamus*. Le duel à la bière (*Bierskandal*) est une distraction à la mode. Des règlements sont en usage et des amendes d'un genre singulier pleuvent sur les contrevenants : par exemple, celui qui est sous le coup du *Bierverschisz*, ne peut pas prendre part au chant, et, pour rentrer dans le sein de la *Kneipe*, il doit boire une série de chopes dont le nombre peut aller jusqu'à trente.

Il nous eût été facile de nous étendre plus longuement sur ce sujet, nous appesantir sur le régime universitaire allemand, son organisation, ses instituts; mais c'était sortir des limites que nous nous étions imposées. Du reste, les ouvrages ne manquent point où l'on pourra trouver des renseignements précis sur les Universités étrangères, qui presque toutes ont leur histoire particulière. Ces travaux sont généralement faits avec exactitude et précision, et méritent d'être lus.

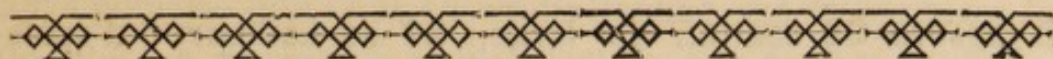
Pour moi, qui n'ai voulu apporter ici qu'un terme de comparaison, j'ai dû forcément me borner, ne point promener, en narrant un bout d'histoire, mes lecteurs sous les allées du *Poppeisdorfallee* ou du *Hofgarten* de Bonn, ni dans les cloîtres vieillissés de Cambridge au milieu des murs tapissés de lierre, de ses

clochers crenelés, sur ses yoles de la Cam; je suis resté à mon École, qui, par un retour singulier des choses, est actuellement installée dans l'ancien couvent Saint-Germain, qu'avait fait construire Urbain V.

Et maintenant, Chieres personnes qui enseignez en nos escholes, si ces lignes ont pu vous plaire, nul plus ne sera heureux que moi. Escoutant le conseil de messire mon maistre François Rabelais, de douce mémoire, je vous soubhaite toutes fantaisies, dilections et heurs que pouvez avoir en vostre chief.

En attendant la feste du sixiesme centenaire de nostre alme Université, au bel an prouchain de Dieu qui va advenir, beuvez frais et vivez joyeux, pour préparation, afin que tous gens scavants qui seront accourus de estrangiers et lointains païs pour prendre part à nos copieuses réjouissances puissent s'en aller dispos et contents en redisant avecques un poète de Langue d'oc :

Tout homme a deux pays : le sien et puis la France.



APPENDICE

DESCRIPTION DU MANUSCRIT.

Comme tout pavillon couvre la marchandise, nous tenons à faire connaître l'original qui nous a servi pour édifier notre étude, en indiquant les sources où nous avons puisé, afin que chacun puisse vérifier nos assertions.

Le manuscrit que nous avons consulté, conservé aux *Archives départementales de l'Hérault* est mentionné dans l'*Inventaire général des Cartulaires des Archives départementales* (Paris, 1848) sous ce titre : *Statuta venerabilis Collegii medicorum fundati per sanctæ memoriæ D. Urbanum papam V.* — In-4°. — Papier, pag. 219-230.

La description donnée n'est pas absolument exacte ; c'est pourquoi il est nécessaire, à notre avis, de la refaire en la complétant.

C'est un volume sur papier, en effet, relié en bois vermoulu et piqué ; le corps de l'ouvrage endommagé, on a dû coller certains papiers pour maintenir les pages détériorées.

Au bas du folio 1 on lit : *Ex libris Bibliothecæ D. D. Caroli de Pradel episcopi Monspeliensis* ; les *ne varietur* sont de *Massane, Massilian, Jausserand et Sauve*.

Sur la couverture, en basane vieillie et décolorée, est écrit : *Bulle, Institution et Privilèges du Collège de la Médecine, N° 2.*

Il mesure 22 centim. de large, 32 de hauteur, 6 d'épaisseur et 3 seulement sous couverture.

Avant de passer à l'analyse de l'ouvrage, essayons d'éclaircir sa provenance et de déterminer son arrivée dans les dépôts où il se trouve aujourd'hui.

Nous avons ailleurs indiqué l'existence d'un autre manuscrit — que l'on croyait perdu — concernant notre Faculté, portant le même *ex libris* de celui dont nous nous occupons actuellement.

Après la mort de l'évêque *Fenoillet* (2 novembre 1651), qui se rendit célèbre par son acharnement à disputer, malgré les arrêts du parlement de Toulouse, à vouloir accaparer les droits du chancelier de l'Université de Médecine, *Renaud d'Est*, évêque de Reggio, fut nommé par Louis XIV. Ne tardant pas à recevoir la pourpre de cardinal, ce prélat ne voulut pas venir à Montpellier et donna sa démission en faveur de Bosquet, alors à Lodève. Ce dernier fit son entrée solennelle en juin 1657. Sa situation particulière lui créa de nombreux soucis et de grandes préoccupations ; la religion et la politique l'absorbèrent tour à tour. La part considérable qu'il prit à la querelle du Jansénisme, le voyage qu'il fit à Rome et à Paris, le tenaient souvent éloigné de son siège épiscopal ; aussi confiait-il à ses grands-vicaires le soin de veiller aux affaires courantes et de les gérer.

De Pradel le remplaça, qui tint à vérifier les comptes du diocèse, et sans doute en particulier le montant des sommes perçues dans la collation de la licence, et à se renseigner sur les droits qu'il avait dans l'administration des collèges universitaires. A cet effet, il demanda communication des registres ; mais, au lieu de les restituer, comme devoir lui était, il dut les conserver, et plus tard seulement (1790) ils furent versés au département avec les autres archives de l'évêché.

La meilleure façon de signaler ce manuscrit, après la descrip-

tion sommaire que nous en avons donnée, est de le passer folio par folio, en donnant le titre qui est en tête de chaque pièce, au lieu de faire une longue analyse, qui nous entraînerait inutilement trop loin.

A côté de chaque document nous aurons soin d'en indiquer la date, que parfois nous n'avons pu rapporter au comput actuel, n'ayant point sous la main, alors que nous écrivions, l'*Art de vérifier les dates*.

Le premier folio comprend une table incomplète, puisqu'elle porte 24 pièces seulement au lieu de 36, dont quelques-unes, il est vrai, font double emploi. — Les voici :

- I. *Bulla continens fundacionem seu institucionem collegii medicorum Montispessulani*. Viterbe, 25 septembre 1369, fol. I et seq.
- II. *Incipiunt statuta collegii medicorum Montispessulani fundata per sancte memorie dominum Urbanum quintum*. Avignon, 14 septembre 1380, fol. II et seq.
- III. *Littera unionis facte per dominum Urbanum V^{tu}m collegio medicorum Montispessulani de pensione ducentarum librarum*, fol. XII et seq.
- IV. *Confirmacio ac aprobatio facta per dominum Clementem pensionis Vallismagne*. Avignon, VII des Ides de juillet, fol. XIII r^o et v^o.
- V. *Exequatoria sentencie obtenta per collegium medicorum a Montepessulano super facto pencionis ducentarum librarum turo-nensium contra abbatem et monasterii Vallismagne cum renunciacione appellationis*. Avignon, kalendes de décembre, fol. XIII r^o et seq.
- VI. *Donacio sive incorporacio ducentarum librarum facta medicis de Montepessulano*, fol. XVIII r^o et seq.
- VII. *Sequitur donacio sive unio prioratus de Chauleto facta medicis in Montepessulano*, fol. XIX r^o et seq.

- VIII. *Potestas faciendi statuta et ordinationes collegii medicorum Montispessulani per dominum et cardinalem Albanensem.* Avignon, V des Ides de juillet, fol. xx v^o et seq.
- IX. *Exemptio medicorum.* Bulle de Grégoire XI. Avignon, XIII des kalendes de mai, fol. XXI v^o et seq.
- X. *Bulla continens instrumentum transactionis facte inter monasterium Conchensis et Vallismagne super Boira de Palas et pensione ducentarum librarum,* fol. XXIII v^o et seq.
- XI. *Salvagardia regis,* fol. XXXIII v^o et seq.
- XII. *Executio termini sententiarum diffinitarum in curia romana pro venerabilibus viris collegio medicorum Montispessulani in medicina studentibus,* fol. XXV v^o et seq.
- XIII. *Pièce non cotée. Acte de notaire concernant l'instrument précédent en date du 21 août 1422,* fol. XXXVI v^o et seq.
- XIV. *Confirmatio transactionis facta per dominum abbatem et per totum conventum.* Valemagne, 1422, 20 septembre, fol. XXXIX v^o et seq.
- XV. *Rectificatio transactionis facte inter abbatem et collegium per dominum mimatensem.* 24 octobre 1422, fol. XLI v^o et seq.
- XVI. *Prima transactio facta inter venerabile collegium medicorum Montispessulani et dominum abbatem Vallismagne intus alibi est de puncto ad punctum ista tamen est signata signo notarii, alia vero non.* 14 mai 1414, fol. XLI v^o et seq.
- XVII. *Prima sententia pro collegio medicorum a Villemagna super possessione pensionis.* 22 décembre 1391, fol. XLVIII v^o et seq.
- XVIII. *Secunda sententia pro collegio super possessione pensionis.* 27 mars 1392, fol. LIII v^o et seq.
- XIX. *Confirmacio cujusdem sentencie late super quadam appellatione emisse per procuratorem abbatis de Vallismagne quod eum infra continetur.* 27 mai 1392, fol. LX et seq.
- XX. *Processus executorie collegii medicorum Montispessulani emanatus a domino preposito Magalonensi.* 24 janvier 1396, fol. LXVI v^o et seq.

- XXI. *Cessio per monasterium Vallismagne facta collegio dominorum medicorum Montispessulani.* 29 août 1406, fol. LXXII.
- XXII. *Instrumentum concordie facte inter dominos abbates monasterii Conchensis et Vallismagne super facto Borie de Palassio et fuit registratum 3^a julii anno tricentesimo [decimo] nono.* 10 novembre 1319, fol. LXXVII et seq.
- XXIII. *Istud instrumentum tangit collegium medicorum Montispessulani domini Urbani pape.* 12 des kalendes de juillet, fol. LXXXVI et seq.
- XXIV. *Copia concordie facte inter collegium medicorum et abbatem Vallismagne super solutione annue pensionis et arrageriatq̄is, in qua abbas hodiernus promisit solvere pensiones anno quolibet et littera originalis est in taxa.* III-XII 18^{xx} juin 1399 fol. LXXXIX v^o et seq.
- XXV. *Instrumentum submissionis curie camere apostolice facta per procuratores dominorum abbatium monasterii Conchensis et Vallismagne super concordia facta inter eos de facto Borie de Palatio.* 6 avril 1321, fol. CIII et seq.
- XXVI. *Sentencia collegii medicorum Montispessulani.* 9 juillet 1392, fol. CXII et seq.
- XXVII. *Bulla continens foundationem seu institutionem collegii medicorum Montispessulani et est alibi, scilicet in primo folio, vide.* fol. CXVI v^o et seq.
- XXVIII. *Littera unionis facte per dominum Urbanum papam de collegio medicorum Montispessulani de pensione ducentarum librarum. Superius et alibi est in XII fol. vide ibi,* fol. CXVII r^o et seq.
- XXIX. *Unitio facta per dominum Urbanum papam quintum prioratus Sancti Romani diocesis Vabrensis conventui sive monasterio Conchensis loco recognitionis Borie de Palas.* Viterbe, VII des kalendes d'octobre, fol. CXVIII r^o et seq.
- XXX. *Confirmation de la pension de 200 livres,* fol. CXIX r^o et seq.
- XXXI. *Ista est prima transactio facta inter abbatem et collegium : superius est alibi de puncto ad punctum, vide ibi.* 14 mai 1414, fol. CXX r^o et seq.

- XXXII. *Bulle de Jean XXII inachevée*, fol. CXXIII v^o, et CXXIII r^o.
Suivent 4 pages blanches, c.-à-d. fol. CXXIII v^o, CXXV r^o
et v^o, CXXVI r^o.
- XXXIII. *Relation de la mort d'Urbain*, fol. CXXVI v^o.
- XXXIV. *Mention de l'inscription qui était sur le portail du collège et des réparations qui furent faites.* fol. CXXVI v^o.
- XXXV. *Ista transactio est eadem cum sequenti et est secunda transactio.*
C'est l'original, fol. CXXVII v^o et seq.
- XXXVI. *Ista est eadem cum precedente et est secunda transactio.* C'est
l'original, fol. CXXIX r^o et seq.



